



**Commissariat aux
conflits d'intérêts et à
l'éthique**

**Office of the Conflict
of Interest and Ethics
Commissioner**

2012-2013 RAPPORT ANNUEL

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Le 11 juin 2013

**Mary Dawson
Commissaire aux conflits
d'intérêts et à l'éthique**

Le rapport annuel 2012-2013

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : ciec-ccie@parl.gc.ca

This document is also available in English.

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada, 2013
062013-38F





66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 11 juin 2013

L'honorable Andrew Scheer, député
Président de la Chambre des communes
Pièce 224-N, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013.

Ceci respect mes engagement conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement de Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson



66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 11 juin 2013

L'honorable Noël A. Kinsella
Président du Sénat
Pièce 280-F, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013.

Ceci respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------|--|-----------|
| I. | INTRODUCTION | 1 |
| II. | VUE D'ENSEMBLE – UNE ANNÉE CHARNIÈRE | 3 |
| III. | APPLICATION DE LA LOI | 5 |
| | Conformité initiale | 6 |
| | Demeurer en conformité | 10 |
| | Conseils continus | 11 |
| | Examen annuel..... | 12 |
| | Exigences continues en matière de déclaration | 13 |
| | Mesures d'observation, filtres anti-conflits d'intérêts et récusation..... | 17 |
| | Pénalités | 18 |
| | Après-mandat..... | 19 |
| IV. | ÉTUDES ET ENQUÊTES | 21 |
| | Aperçu des dossiers..... | 21 |
| | Résumé des rapports d'étude publiés..... | 22 |
| | Renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public | 24 |
| | Études interrompues..... | 26 |
| | Dossiers fermés au cours de la période visée..... | 27 |
| V. | EXAMEN QUINQUENNAL DE LA <i>LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS</i> | 33 |
| VI. | SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS | 41 |
| | Communiquer avec les titulaires de charge publique et les députés..... | 41 |
| | Activités parlementaires..... | 41 |
| | Travailler avec les autres | 43 |
| | Demandes de renseignements de la part des médias et du public..... | 44 |
| VII. | ADMINISTRATION | 45 |
| | Responsabilisation | 45 |
| | Gestion des ressources humaines..... | 45 |
| | Gestion financière | 46 |
| VIII. | REGARD VERS L'AVENIR | 49 |
| | ANNEXE A : LISTE DES RECOMMANDATIONS | 51 |
| | ANNEXE B : QUESTIONNAIRE D'EXAMEN ANNUEL | 63 |
| | ANNEXE C : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES | 67 |

I. INTRODUCTION

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique applique la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) ainsi que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). Ces deux régimes obligent les titulaires de charge publique et les députés à respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant les intérêts personnels.

La Loi s'applique aux titulaires de charge publique actuels et anciens, soit les ministres, les secrétaires parlementaires, le personnel ministériel, les conseillers ministériels, les sous-ministres et la plupart de ceux nommés à des postes à temps plein et à temps partiel par le gouverneur en conseil. Environ 3 000 titulaires de charge publique sont assujettis à la Loi, dont plus de la moitié travaillent à temps partiel. La Loi est entrée en vigueur en juillet 2007 et a été modifiée en décembre 2011.

En ce qui concerne le Code, il s'applique à l'ensemble des 308 députés. Il a été adopté par la Chambre des communes en 2004, puis modifié en 2007, 2008 et 2009. Le Code figure en annexe du *Règlement de la Chambre des communes*.

La plupart des règles et des procédures énoncées dans la Loi et le Code visent à réduire la possibilité de conflits entre l'intérêt public et les intérêts personnels. Leurs règles de conduite couvrent aussi diverses autres situations, comme le traitement de faveur, et les cadeaux et les avantages. La Loi prévoit également des règles d'après-mandat.

Si le but premier de la Loi et du Code est la prévention, j'ai tout de même le mandat d'enquêter sur les allégations de contraventions à l'une ou l'autre.

Voici les principales responsabilités du Commissariat :

- conseiller les titulaires de charge publique et les députés en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi et du Code;
- recevoir et examiner les rapports confidentiels des titulaires de charge publique principaux et des députés en ce qui concerne leurs biens, leurs dettes, leur revenu et leurs activités afin d'établir les mesures d'observation adéquates et de les conseiller à cet égard;
- tenir des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être divulgués;
- tenir des registres publics des renseignements devant être publiquement déclarés;



- administrer un régime de pénalités pour le non-respect de certaines obligations en matière de déclaration;
- effectuer des enquêtes et des examens relativement à des allégations de contraventions à la Loi et au Code.

Selon la Loi, le commissaire a également pour mandat de donner des conseils au premier ministre, à titre confidentiel, sur les questions de conflit d'intérêts et d'éthique.

Le présent rapport est l'un des deux rapports annuels que publie le Commissariat. Celui-ci a trait à la Loi et l'autre, au Code.



II. VUE D'ENSEMBLE – Une année charnière

Selon moi, le Commissariat et les régimes de conflits d'intérêts que j'applique ont franchi un tournant au cours de la dernière année.

J'ai été nommée commissaire le 9 juillet 2007, le jour où la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) est entrée en vigueur et où l'on a donné au Commissariat sa structure actuelle. Peu après ma nomination, le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code) a subi son dernier examen exhaustif. Puis, en 2012-2013, le Parlement a lancé des examens quinquennaux approfondis de la Loi et du Code. Une fois ces examens terminés, les comités parlementaires qui en sont responsables adresseront à la Chambre des communes des recommandations qui pourraient avoir des implications pour l'avenir des deux régimes.

C'est avec plaisir que j'ai contribué aux examens en faisant part aux comités de mes observations et de mes recommandations. J'ai soumis des mémoires aux comités et comparu devant eux pour discuter de mes recommandations. On trouvera mes recommandations sur la Loi à l'annexe A. Bien que j'aie signalé, dans mes rapports annuels, de nombreuses lacunes concernant l'application de la Loi et du Code, il n'en demeure pas moins que les examens quinquennaux m'ont donné l'occasion de consolider en un mémoire exhaustif tous les problèmes déjà relevés, de présenter des recommandations de nature plus technique, de commenter de façon détaillée le fonctionnement de la Loi et du Code et de proposer des moyens de les améliorer.

Dans le cadre de l'application de la Loi et du Code, je m'efforce d'abord et avant tout d'aider les personnes qui y sont assujetties à se conformer aux régimes et à demeurer en conformité. La dernière année a été marquée par une augmentation considérable des communications du Commissariat avec les titulaires de charge publique et les députés sollicitant renseignements et conseils. Le questionnaire qui accompagne désormais la documentation d'examen annuel que nous envoyons aux titulaires de charge publique principaux et aux députés a lui aussi multiplié nos communications avec eux.

Comme j'ai décidé, l'an dernier, de demander les états financiers de tous les titulaires de charge publique principaux, le processus d'examen annuel s'en est trouvé renforcé. Cela nous a aidés à déterminer si la situation financière des titulaires de charge publique principaux avait changé.

Nous avons continué d'exercer diverses activités de sensibilisation pour informer et éduquer les titulaires de charge publique et les députés. Il s'agit notamment de communications écrites directes, de présentations à des groupes et de documents d'information que nous avons affichés sur le site Web du Commissariat.



Comme mon approche est axée sur la prévention, l'information et les conseils qu'offre le Commissariat visent à aider les titulaires de charge publique et les députés à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Loi et du Code. D'un autre côté, je reconnais, pour l'accomplissement de mon propre mandat, l'importance d'exécuter la Loi et le Code, ce dont témoigne le travail d'étude et d'enquête auquel se livre le Commissariat.

Au cours de la dernière année, le Commissariat a traité de 48 cas de contraventions possibles à la Loi et au Code et publié cinq rapports. Par souci de transparence, j'ai inclus dans ce rapport des renseignements sur les trois études que j'avais entreprises de mon propre chef en vertu de la Loi, puis interrompues, et consigné les dossiers que j'ai fermés sans procéder à une étude en vertu de la Loi.

Toutes les activités auxquelles le Commissariat se livre sont soutenues par les processus et les procédures internes que nous avons instaurés au cours des six dernières années et que nous continuons de surveiller, d'évaluer et d'améliorer. Nos activités s'appuient également sur de solides cadres stratégiques en matière de ressources humaines et sur un effectif complet d'employés travaillants et talentueux.

Lorsque je dresse le bilan des exploits du Commissariat au cours de la dernière année, je suis reconnaissante pour les efforts assidus de mes employés et je tiens à les remercier de leur dévouement.



III. APPLICATION DE LA LOI

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) s'applique à quelque 3 000 représentants du gouvernement définis par la Loi comme « titulaires de charge publique ». Ce groupe comprend les ministres, les secrétaires parlementaires et le personnel ministériel, ainsi que les personnes nommées par le gouverneur en conseil, comme les sous-ministres, les dirigeants de sociétés d'État et les membres de conseils, de commissions et de tribunaux fédéraux. Le Commissariat aide ces personnes à se conformer et à maintenir cette observation de la Loi.

Près des deux tiers des titulaires de charge publique occupent un poste à temps partiel à titre de membre d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal fédéral. Ces titulaires de charge publique doivent respecter la majorité des règles de conduite, mais ils ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi relatives à la divulgation.

La Loi définit le dernier tiers comme « titulaires de charge publique principaux ». Ils doivent se conformer à toutes les dispositions de la Loi, dont l'obligation de divulguer au Commissariat des renseignements détaillés sur leurs biens, leurs dettes, leurs activités extérieures et autres intérêts. Ils peuvent aussi être tenus de prendre des mesures d'observation supplémentaires pour s'acquitter des obligations que leur impose la Loi. Le Commissariat les guide et les aide à comprendre leurs obligations et à prendre toutes les mesures nécessaires.

Au 31 mars 2013, il y avait 2 976 titulaires de charge publique. Le tableau 3-1 répartit ces titulaires de charge publique par catégorie et compare les chiffres des trois dernières années.

Tableau 3-1 : Nombre de titulaires de charge publique

| | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Nombre de titulaires de charge publique | 2 789 | 3 059 | 2 976 |
| Titulaires de charge publique principaux | 1 108 | 1 115 | 1 094 |
| Ministres et ministres d'État | 38 | 39 | 37 |
| Secrétaires parlementaires | 27 | 28 | 27 |
| Personnel ministériel à temps plein | 511 | 534 | 558 |
| Personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps plein | 532 | 514 | 472 |
| Titulaires de charge publique non principaux (personnes nommées par le gouverneur en conseil et membres du personnel ministériel à temps partiel) | 1 681 | 1 944 | 1 882 |



Le nombre de titulaires de charge publique principaux est demeuré assez stable au cours des trois dernières années. Par contre, le nombre de titulaires de charge publique non principaux a augmenté considérablement par rapport à 2010-2011. Comme je l'ai mentionné dans mon dernier rapport annuel, la hausse observée en 2011-2012 s'explique par le fait que j'ai déterminé que les consuls honoraires et les séquestres officiels correspondaient à ce que la Loi définit comme titulaire de charge publique.

Cette année, de nombreux postes à temps partiel au Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada, au Tribunal de révision de la Sécurité de la vieillesse et au Conseil arbitral de l'assurance-emploi ont été éliminés. Ces organisations sont remplacées par le nouveau Tribunal de la sécurité sociale, mais les membres de ce dernier n'avaient pas encore été tous nommés à la fin de la période visée par le présent rapport. Cela explique donc en partie le léger fléchissement du nombre total de titulaires de charge publique non principaux par rapport à l'an dernier.

Conformité initiale

La Loi prescrit un processus de conformité initiale que doivent terminer tous les titulaires de charge publique principaux dans les 120 jours suivant leur nomination. Le processus commence par la déclaration confidentielle au Commissariat. Dans les 60 jours suivant sa nomination, le titulaire de charge publique principal doit présenter un rapport confidentiel dans lequel il fournit des renseignements détaillés sur ses biens, ses dettes, ses activités extérieures et ses autres intérêts.

Le Commissariat examine ces renseignements, puis avise le titulaire de charge publique principal des mesures à prendre pour satisfaire à ses obligations prévues dans la Loi. Ces mesures peuvent comprendre la déclaration publique de certains biens, la création d'une fiducie sans droit de regard ou l'application d'un filtre anti-conflits d'intérêts, ou encore la démission d'un poste de direction d'entreprise. En outre, le Commissariat peut à ce moment donner conseil sur la gestion des conflits d'intérêts potentiels et, de façon plus générale, la conformité continue avec la Loi.

Le processus de conformité initiale prend fin lorsque le titulaire de charge publique principal signe la déclaration dans laquelle sont résumées les mesures qu'il a prises pour se conformer à la Loi.

Le Commissariat envoie une série de rappels et offre son aide aux titulaires de charge publique principaux à l'approche des échéances de 60 et de 120 jours. La plupart des 290 personnes nommées au cours du dernier exercice financier ont respecté ces deux échéances. Toutefois, malgré les efforts déployés par le Commissariat, 46 nouveaux titulaires de charge



publics principaux n'ont pas respecté l'échéance de 60 jours et 11, l'échéance de 120 jours. Le tableau 3-2 compare ces chiffres aux deux années précédentes.

Tableau 3-2 : Respect des échéances de 60 et de 120 jours

| | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Nouveaux titulaires de charge publique principaux | 300 | 299 | 290 |
| Nombre de titulaires de charge publique principaux n'ayant pas respecté l'échéance de 60 jours | 45 | 53 | 46 |
| Nombre de titulaires de charge publique principaux n'ayant pas respecté l'échéance de 120 jours | 9 | 16 | 11 |

En 2011-2012, le nombre de titulaires de charge publique principaux n'ayant pas respecté l'échéance de 60 jours était légèrement supérieur à ce qu'il était au cours de la période visée et en 2010-2011. Cela s'explique par le fait que pour 41 d'entre eux en 2011-2012, le Commissariat a été informé de leur nomination plus de 20 jours après leur entrée en fonction. Pour la période visée, les cas pour lesquels le Commissariat a été avisé un certain temps après la nomination ont été moins nombreux.

Des 46 titulaires de charge publique principaux n'ayant pas respecté l'échéance de 60 jours, 26 ont présenté leur rapport une semaine après l'échéance. Treize autres ont dépassé l'échéance de plus d'une semaine parce que le Commissariat n'a été avisé de leur nomination que 30 jours ou plus après celle-ci; l'envoi de ma lettre initiale avait donc été retardé. Dans quatre autres cas, le dépassement de l'échéance est attribuable à des retards dans le traitement du courrier par les organisations d'attache des titulaires en question. Dans les trois derniers cas, vu l'absence de circonstance atténuante, des pénalités ont été imposées pour avoir omis de présenter le rapport confidentiel en temps opportun.

Des 11 titulaires n'ayant pas respecté l'échéance de 120 jours, cinq avaient complété le processus de conformité initiale une semaine après l'expiration de l'échéance. Dans trois autres cas, le Commissariat n'a été mis au courant de leur nomination qu'environ 60 jours après la date de leur nomination. Deux cas distincts ont entraîné l'application de mesures complexes pour assurer la conformité à la Loi. Dans le dernier cas, une pénalité a été imposée.

Nous discutons de pénalités de façon générale un peu plus loin dans cette section.



Dessaisissement

L'article 17 de la Loi interdit aux titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés. On compte parmi les biens contrôlés les investissements cotés négociés en bourse ou hors cote, et les marchandises, marchés à terme et devises négociés en bourse des marchandises. L'article 27 de la Loi établit la marche à suivre pour le dessaisissement des biens contrôlés, c'est-à-dire par la vente à un tiers sans lien de dépendance ou le dépôt dans une fiducie sans droit de regard. La Loi fixe à 120 jours à compter de la date de la nomination l'échéance pour se conformer à cette exigence.

L'interdiction relative aux biens contrôlés s'applique à tous les titulaires de charge publique principaux, sans égard à la probabilité que les biens en question posent un risque de conflit d'intérêts relativement à leurs fonctions officielles. Le commissaire peut, à sa discrétion, permettre certaines exceptions si les biens contrôlés ont une faible valeur et ne posent aucun risque de conflit d'intérêts. Les ministres, les ministres d'État et les secrétaires parlementaires ne peuvent toutefois faire l'objet d'une telle exception.

Le tableau 3-3 résume les mesures de dessaisissement en vigueur, y compris celles qui ont été prises au cours de la dernière année.



Tableau 3-3 : Mesures de dessaisissement en vigueur ou prises au cours de la dernière année

| | Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant une ou plusieurs fiducies sans droit de regard établies au 31 mars 2013 | Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant créé une ou plusieurs fiducies sans droit de regard en 2012-2013 | Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessais de leurs biens par la vente en 2012-2013 | Nombre de titulaires de charge publique principaux qui se sont vu accorder une exception relative à la faible valeur en 2012-2013 |
|--|--|---|---|---|
| Titulaires de charge publique principaux ayant un important pouvoir décisionnel ou accès à des renseignements privilégiés* | 15 | 1 | 1 | 4 |
| Autres membres du personnel ministériel | 6 | 1 | 3 | 19 |
| Personnes nommées par le gouverneur en conseil | 37 | 3 | 6 | 8 |
| Total | 58 | 5 | 10 | 31 |

**Ministres, secrétaires parlementaires, sous-ministres, sous-ministres adjoints et chefs de cabinet*

À la fin de la période visée, 58 titulaires de charge publique principaux disposaient d'une fiducie sans droit de regard. De ce nombre, 45 ont créé des fiducies sans droit de regard depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et 13, avant juillet 2007, sous le régime de l'ancien *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Vingt-six des 58 titulaires de charge publique principaux ont créé plus d'une fiducie sans droit de regard, ce qui porte à la hausse le nombre total de fiducies sans droit de regard créées.



Cette année, les coûts liés au remboursement des frais associés aux fiducies sans droit de regard se sont chiffrés à 602 672 \$. Il s'agit d'une hausse par rapport à l'an dernier, alors qu'ils totalisaient 535 216 \$. Cette situation est en partie attribuable à l'augmentation de la valeur de marché des fiducies existantes, ainsi qu'au coût du démantèlement de fiducies sans droit de regard créées par les membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, à la suite de changements législatifs en vertu desquels ils ne sont plus considérés comme des titulaires de charge publique principaux au sens de la Loi.

Dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi, j'ai recommandé que l'interdiction absolue ne vise que ceux qui ont un important pouvoir décisionnel ou ont accès à des renseignements confidentiels. J'ai en outre recommandé, pour tous les autres titulaires de charge publique principaux, que les biens contrôlés soient assujettis à un test de conflit d'intérêts à l'issue duquel les titulaires en question seraient tenus de vendre leurs biens face à un éventuel conflit d'intérêts avec leurs fonctions officielles.

Ainsi, j'ai déterminé que, si ces recommandations avaient été en vigueur dès le début, 43 des 58 titulaires de charge publique principaux détenant des fiducies sans droit de regard à la fin de la période visée n'auraient pas été assujettis à l'interdiction absolue concernant la détention de biens contrôlés. Ce nombre (43) comprend quatre des cinq titulaires de charge publique principaux qui ont créé une fiducie sans droit de regard au cours de la période visée. Le test de conflit d'intérêts aurait été appliqué à leurs biens. Il est probable que moins de cinq des 43 titulaires de charge publique principaux qui détiennent actuellement des fiducies sans droit de regard auraient eu à se dessaisir de leurs biens contrôlés à cause de conflits d'intérêts.

De même, 9 des 10 titulaires de charge publique principaux qui se sont dessaisis de leurs biens par la vente au cours de la période visée n'auraient pas fait l'objet de l'interdiction absolue de détenir des biens contrôlés et n'auraient eu à les vendre que si on avait déterminé qu'il y avait conflit d'intérêts.

Cette année, il y a eu deux fois plus de dessaisissement par la vente que par l'établissement d'une fiducie sans droit de regard.

Demeurer en conformité

En plus du processus de conformité initiale, le Commissariat aide les titulaires de charge publique principaux à s'acquitter des obligations que leur impose la Loi pendant la durée de leur mandat. Cela se fait en partie par application de mécanismes officiels prévus dans la Loi, comme le processus d'examen annuel et l'exigence imposée aux titulaires de charge publique principaux de divulguer et déclarer publiquement des changements importants ainsi que des cadeaux ou



autres avantages reçus dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, le Commissariat communique régulièrement avec les titulaires de charge publique principaux pour leur fournir des renseignements et des conseils sur l'application de la Loi.

Conseils continus

En plus des processus de conformité initiale et d'examen annuel, le Commissariat fournit régulièrement aux titulaires de charge publique, sur une base individuelle et à l'ensemble de leur organisation d'attache, des renseignements et des conseils sur l'application de la Loi.

Le tableau 3-4 résume le nombre de cas où des conseils ou renseignements ont été fournis au cours des trois dernières années.

Tableau 3-4 : Conseils ou renseignements fournis aux titulaires de charge publique

| | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Nombre total de communications avec des titulaires de charge publique pour leur fournir des conseils sur les obligations imposées par la Loi | 1 600 | 1 550 | 1 748 |
| Conseils fournis concernant les cadeaux | 200 | 160 | 188 |
| Conseils fournis concernant les activités extérieures | 79 | 72 | 98 |
| Conseils fournis concernant les obligations d'après-mandat | 76 | 66 | 155 |
| Conseils fournis de toute autre nature | 1 245 | 1 252 | 1 307 |

Comme le montre le tableau, la grande majorité des conseils fournis relèvent de la dernière catégorie. Ces situations, très variées, englobent un éventail de questions qui concernent précisément les titulaires de charge publique individuellement ou encore des situations peu fréquentes, comme les conseils relatifs aux voyages au sens de l'article 12 de la Loi. Seuls les conseils relatifs aux trois catégories établies, c'est-à-dire les cadeaux, les activités extérieures et les obligations d'après-mandat, peuvent être facilement regroupés.



Cette année, nous comptons près de 200 cas de plus, par rapport à l'an dernier, où nous avons fourni des conseils ou des renseignements. Cette augmentation du montant de demandes de conseil ou de renseignements reçues de la part de titulaires de charge publique peut être partiellement attribuable à l'ajout d'un nouveau questionnaire à la documentation fournie au moment de l'examen annuel, qui est discutée en détail plus loin.

Le Commissariat n'a reçu cette année que 25 demandes de conseil ou de renseignements de titulaires de charge publique non principaux. Il s'agit d'une très faible proportion des 1 748 demandes que nous avons été appelés à traiter. Des 25 demandes, cinq concernaient des activités extérieures et trois, l'après-mandat. Les 17 autres étaient de nature générale.

Examen annuel

Chaque année, les titulaires de charge publique principaux doivent tous revoir leurs mesures de conformité et mettre à jour les renseignements qu'ils ont déjà divulgués au Commissariat. Les conseillers du Commissariat évaluent les nouveaux renseignements pour déterminer si de nouvelles mesures de conformité s'imposent. Souvent, ils profitent de l'occasion pour fournir des conseils confidentiels supplémentaires aux titulaires de charge publique principaux.

Poursuivant son objectif d'accélérer l'exécution de tous les processus de conformité prévus par la Loi, le Commissariat a accordé, cette année et l'an dernier, une attention particulière au processus d'examen annuel. Nous avons adopté la pratique d'envoyer des rappels par courriel aux titulaires de charge publique principaux, puis de faire des suivis téléphoniques. Par conséquent, cette année, un plus grand nombre d'examens annuels ont été fournis au Commissariat dans un meilleur délai que les années précédentes. Cette année, le Commissariat a enclenché 1 117 examens annuels et obtenu 1 010 réponses. Comme c'est le cas chaque année, certaines réponses faisaient suite à des examens annuels entamés au cours de la dernière partie de l'année précédente. Le nombre d'examens annuels entrepris cette année est supérieur à celui de l'an dernier, où nous avons enclenché 871 examens annuels et obtenu 776 réponses.

La Loi ne fixe pas de délai à ce processus. Dans le cadre de l'examen quinquennal, j'ai recommandé que la Loi établisse à la fois une échéance et une pénalité pour le manquement à cette obligation. Entre-temps, je demande aux titulaires de charge publique principaux de me communiquer leurs mises à jour dans un délai de 30 jours.

En plus du sommaire des renseignements que nous fournissions déjà au moment de l'examen annuel, le Commissariat ajoute maintenant un questionnaire aux documents d'examen annuel en vue d'aider les titulaires de charge publique principaux. Ce questionnaire vise à rappeler aux titulaires de charge publique principaux les renseignements qui devaient être fournis



au moment de la déclaration confidentielle initiale et les inviter à divulguer tout changement important à leur situation personnelle.

Le questionnaire a atteint son but prévu. Les titulaires de charge publique principaux communiquent avec le Commissariat plus régulièrement pour obtenir des précisions quant à leurs obligations. Dans plusieurs cas, le questionnaire les invite à contacter le Commissariat lorsqu'un membre de leur famille ou un de leurs amis a des rapports avec le gouvernement fédéral. Cela permet au Commissariat de donner aux titulaires des conseils opportuns et d'éviter les conflits d'intérêts possibles. Deux filtres anti-conflits d'intérêts ont été appliqués pendant le processus d'examen annuel à la suite de renseignements fournis dans le cadre de ce processus par certains titulaires de charge publique principaux. Le questionnaire est reproduit à l'annexe B.

Comme je l'ai mentionné dans le rapport annuel de l'an dernier, j'ai adopté pour pratique de demander à tous les titulaires de charge publique principaux de produire les états financiers de tous leurs comptes au moment de l'examen annuel. Le Commissariat peut ainsi s'assurer que les renseignements qui figurent dans nos dossiers concernant les investissements de ces titulaires de charge publique principaux sont à jour et que ces derniers n'ont pas fait l'acquisition de biens contrôlés.

Exigences continues en matière de déclaration

Changement important

Les titulaires de charge publique principaux doivent informer le Commissariat de tout changement important à leur situation, et ce, dans les 30 jours suivant le changement. Je dispose du pouvoir discrétionnaire d'imposer aux titulaires de charge publique principaux une pénalité s'ils ne respectent pas cette échéance.

Après avoir examiné les états financiers que nous avons demandé de produire dans le cadre du processus d'examen annuel, le Commissariat a appris que certains titulaires de charge publique principaux avaient investi dans des biens contrôlés, ce qui contrevient à la Loi.

Cela a donné lieu à une hausse considérable du nombre de pénalités imposées. Au cours de cet exercice financier, j'ai en effet dressé 18 procès-verbaux et imposé 13 pénalités pour le défaut de divulguer un changement important dans les 30 jours. Dans deux des 18 cas, les titulaires de charge publique principaux ont présenté des observations au Commissariat et j'ai décidé, après les avoir examinées et avoir analysé les circonstances entourant leur situation, qu'une pénalité n'était pas justifiée. Il restait encore trois procès-verbaux en suspens à la fin de la période visée.



Cadeaux et autres avantages

Les cadeaux et autres avantages offerts aux titulaires de charge publique sont assujettis à un critère d'acceptabilité. Dans les cas où un cadeau ou un autre avantage pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles, il ne peut être accepté, peu importe sa valeur. Ce critère s'applique aux cadeaux reçus par tous les titulaires de charge publique, et non seulement les titulaires de charge publique principaux.

Il existe une exception touchant les cadeaux et autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du titulaire de charge publique. Cette exception s'applique à diverses circonstances. Par exemple, les cadeaux symboliques offerts comme marque d'appréciation pour une allocution ou une présentation faite par le titulaire de charge publique, ou les repas offerts au titulaire lors d'une activité publique à laquelle il assiste à titre officiel sont habituellement acceptables. Ce genre de cadeau doit tout de même respecter les exigences de la Loi en matière de divulgation et de déclaration publique.

En outre, les cadeaux et autres avantages qui satisfont au critère d'acceptabilité et dont la valeur est de 200 \$ ou plus doivent être divulgués par le titulaire de charge publique principal au Commissariat et publiquement déclarés. Les cadeaux multiples reçus d'une seule et même source sur une période de 12 mois dont la valeur totale excède 200 \$ doivent aussi être divulgués au Commissariat.

Les questions entourant la nature acceptable des cadeaux et autres avantages continuent de générer la majorité des demandes de conseil que nous recevons. Le questionnaire servant au processus d'examen annuel contient une question sur les cadeaux et autres avantages, ce qui explique sans doute une partie de la hausse des interactions, au cours de la dernière année, entre le Commissariat et les titulaires de charge publique principaux relativement aux cadeaux. Le tableau 3-5 résume ces interactions.



Tableau 3-5 : Interactions relatives aux cadeaux avec les titulaires de charge publique

| | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de conseils donnés relativement aux cadeaux | 200 | 160 | 188 |
| Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant publiquement déclaré des cadeaux | 27 | 30 | 29 |
| Nombre de cadeaux de plus de 200 \$ publiquement déclarés | 73 | 55 | 62 |
| Nombre de cadeaux de plus de 1 000 \$ publiquement déclarés et confisqués | 11 | 8 | 10 |

Cette année, le Commissariat a donné des conseils relativement aux cadeaux à 188 occasions et à 75 titulaires de charge publique principaux. Dans 72 cas, les cadeaux ont été publiquement déclarés et certains d'entre eux confisqués, étant donné que leur valeur excédait les 1 000 \$. Dans les autres 116 cas, le cadeau était évalué à moins de 200 \$ et n'a donc pas été publiquement déclaré, ou alors il a été refusé ou retourné parce qu'il était considéré inacceptable.

En ce qui concerne les titulaires de charge publique non principaux, le Commissariat reçoit très peu de demandes de conseil sur les cadeaux de leur part, et n'en a pas reçu cette année.

À une occasion cette année, le Commissariat a appris qu'une association commerciale organisait un dîner annuel auquel les chefs de cabinet et les directeurs des politiques de bureaux ministériels étaient invités. J'ai remarqué que cette association comptait plusieurs lobbyistes enregistrés auprès de nombreuses entités fédérales. J'en ai profité pour envoyer aux chefs de cabinet un rappel de leurs obligations en vertu de la Loi en ce qui concerne les cadeaux et autres avantages qui leur sont offerts.

Je leur ai conseillé de se montrer prudents à l'égard de cette invitation et de se demander si l'association avait eu des rapports officiels avec leur ministère ou organisation fédérale, si elle était enregistrée à titre de lobbyiste auprès de leur ministère et si elle les avait récemment rencontrés pour discuter avec eux de dossiers actuels ou à venir. Je leur ai précisé que s'ils avaient répondu oui à l'une ou l'autre de ces questions, l'invitation au dîner pourrait alors



raisonnablement donner à penser qu'elle était offerte pour les influencer : ils devaient donc décliner l'invitation.

Activités extérieures

Sauf quelques exceptions, le paragraphe 15(1) de la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal de pratiquer certaines activités extérieures, comme occuper un emploi ou exercer une profession; administrer ou diriger une activité commerciale; être administrateur ou dirigeant dans une société ou un organisme; occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle; agir comme consultant rémunéré et être un associé actif dans une société de personnes.

Les exceptions se rapportant au paragraphe 15(1) sont énoncées aux paragraphes 15(1.1), (2) et (3) de la Loi. Pour qu'une exception s'applique, le commissaire doit être convaincu que l'activité extérieure n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire de charge publique principal. L'exception la plus fréquemment accordée concerne les postes d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif. Les exceptions qu'accorde le commissaire sont toutes déclarées publiquement dans le registre public.

Dans la plupart des cas, même ceux qui ne sont pas visés par une exception, les activités extérieures que pratiquent les titulaires de charge publique principaux ne soulèvent pas de question de conflits d'intérêts avec leurs fonctions officielles. En effet, l'interdiction s'applique toujours, que la participation à ces activités extérieures place ou non les titulaires de charge publique principaux en situation de conflit d'intérêts ou qu'elles soient incompatibles ou non avec leurs fonctions officielles. C'est pourquoi j'ai suggéré, parmi les recommandations que j'ai formulées dans le contexte de l'examen quinquennal de la Loi, que l'on donne au commissaire le pouvoir d'autoriser, dans tous les cas, les titulaires de charge publique principaux à exercer des activités extérieures lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions officielles, et non seulement dans les cas couverts par les exceptions de l'article 15.

Le tableau 3-6 résume les interactions que le Commissariat a eues avec des titulaires de charge publique principaux au cours des trois dernières années sur les activités extérieures.



Tableau 3-6 : Interactions avec des titulaires de charge publique principaux sur les activités extérieures

| | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Conseils donnés relativement aux activités extérieures | 79 | 72 | 98 |

Mesures d'observation, filtres anti-conflits d'intérêts et récusation

Selon l'article 29 de la Loi, le commissaire peut déterminer, en consultation avec le titulaire de charge publique concerné, les mesures à prendre pour le rendre conforme à la Loi.

Le filtre anti-conflits d'intérêts est la mesure d'observation la plus commune. Le titulaire de charge publique principal s'entend alors avec son organisation pour veiller à ce qu'il ne participe pas aux dossiers, aux décisions ou aux discussions pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts. On peut appliquer un filtre lors du processus de conformité initiale, lors de l'examen annuel ou lorsqu'un changement important survient dans la situation du titulaire de charge publique.

On applique généralement un filtre anti-conflits d'intérêts si le titulaire de charge publique principal se trouve dans une situation où il devra vraisemblablement participer à des discussions ou à la prise de décisions pouvant toucher un membre de sa famille ou un ami. Dans certains cas, la possibilité qu'un titulaire de charge publique principal ait à participer à de telles discussions ou décisions est minime, et, par conséquent, le risque qu'il se trouve en conflit d'intérêts est très faible. Dans ce cas, aucun filtre anti-conflits d'intérêts n'est appliqué, mais nous conseillons au titulaire de charge publique principal de se récuser conformément à l'article 21, si la situation survient, et d'en informer le Commissariat dans les 60 jours suivant sa récusation.

Cette année, 11 titulaires de charge publique principaux ont pris 12 mesures d'observation en vertu de l'article 29. De ce nombre, sept mesures d'observation ont été rendues publiques, dont quatre concernant des filtres anti-conflits d'intérêts. Les cinq autres mesures n'ont pas été rendues publiques, pour des raisons légitimes de protection de la vie privée se rapportant à la famille des titulaires, lorsqu'il n'était pas dans l'intérêt public de les rendre publiques.

Ordonnances en vertu de l'article 30

Selon l'article 30 de la Loi, je peux ordonner à un titulaire de charge publique de prendre toute mesure que j'estime nécessaire pour assurer l'observation de la Loi. Les ordonnances sont affichées dans le registre public.



Au cours de la période visée, j'ai émis trois ordonnances après avoir appris qu'un ministre et deux secrétaires parlementaires avaient écrit des lettres d'appui au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes au nom d'électeurs souhaitant obtenir des permis de radiodiffusion de cet organisme. L'article 9 de la Loi interdit aux titulaires de charge publique de se prévaloir de leurs fonctions officielles pour tenter d'influencer des décisions dans le but de favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel d'une autre personne.

Dans le cas du ministre, j'ai conclu qu'il était inapproprié pour lui d'avoir écrit la lettre et je l'ai ordonné à s'abstenir d'écrire de telles lettres à l'avenir sans l'approbation du Commissariat. J'ai aussi évoqué, dans mon ordonnance, les règles énoncées à l'annexe H du document intitulé *Pour un gouvernement responsable – Guide du ministre et du ministre d'État (2011)*. Bien que ce guide ne soit pas appliqué par le Commissariat, mais plutôt par le Bureau du Conseil privé, l'annexe H énonce expressément que les ministres ne doivent pas intervenir dans les fonctions décisionnelles des tribunaux administratifs ou quasi judiciaires.

À l'égard des secrétaires parlementaires, j'ai fait remarquer que leur poste comprenait des fonctions gouvernementales officielles et que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit opérer indépendamment du gouvernement lorsqu'il prend des décisions. Par conséquent, j'ai conclu qu'il était aussi inapproprié pour eux d'avoir écrit les lettres en question et je leur ai ordonné de s'abstenir d'écrire de telles lettres à l'avenir sans l'approbation du Commissariat.

Même si j'aurais pu entamer une étude dans chacun de ces cas, j'ai estimé que les faits étaient clairs et que, grâce à l'article 30, je disposais du mécanisme nécessaire pour rectifier la situation, qui était déjà du domaine public, de façon prompt et transparente. J'ai donc conclu qu'il n'était pas nécessaire de mener une étude.

Pénalités

La Loi prévoit un régime de pénalités qui donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'imposer des pénalités aux titulaires de charge publique principaux. En général, ce régime couvre uniquement le défaut de déclarer certaines situations selon des échéances fixées d'avance.

Au cours de la période visée, j'ai imposé 17 pénalités. Il s'agit d'une augmentation considérable par rapport aux deux périodes précédentes. Cela s'explique en partie par la hausse des pénalités résultant de changements importants, dont il a été question plus haut.



Le tableau 3-7 résume le nombre de pénalités que j'ai imposées au cours des trois dernières périodes.

Tableau 3-7 : Pénalités

| | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Défaut de respecter les échéances de 60 et 120 jours pour la conformité initiale | 0 | 1 | 4 |
| Défaut de déclarer une activité extérieure | 1 | 0 | 0 |
| Défaut de déclarer un changement important | 4 | 6 | 13 |
| Total | 5 | 7 | 17 |

Après-mandat

Les titulaires de charge publique continuent d'être assujettis à certaines obligations de la Loi lorsqu'ils quittent leur charge. Certaines de leurs obligations sont permanentes, comme la règle générale leur interdisant de tirer un avantage indu de leur charge antérieure.

D'autres obligations s'appliquent uniquement durant une période de restriction et seulement aux titulaires de charge publique principaux. La période de restriction est de deux ans pour les ministres et d'un an pour tous les autres titulaires de charge publique principaux. Au cours de cette période, certaines interdictions s'appliquent, y compris le fait de conclure un contrat de travail avec une entité avec laquelle l'ex-titulaire de charge publique principal a eu des rapports officiels directs et importants dans l'année précédant son départ, ou d'intervenir auprès d'une telle entité.

Le Commissariat est souvent appelé à donner des conseils sur ce qui constitue des rapports officiels directs et importants. À ce propos, nous avons publié sur notre site Web un avis d'information expliquant les éléments considérés lorsque nous statuons à cet égard. J'encourage aussi les titulaires de charge publique principaux actuels et anciens à demander conseil au Commissariat, au besoin.

Le tableau 3-8 fait état du nombre de titulaires de charge publique ayant quitté leur charge au cours des trois dernières années ainsi que des interactions qu'ils ont eues avec le Commissariat au sujet de leurs obligations d'après-mandat.



Tableau 3-8 : Titulaires de charge publique dans la période d'après-mandat

| | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Titulaires de charge publique non principaux ayant quitté leur charge | 100 | 68 | 333 |
| Titulaires de charge publique principaux ayant quitté leur charge | 322 | 292 | 311 |
| Conseils donnés au sujet des obligations d'après-mandat des titulaires de charge publique | 76 | 66 | 155 |
| Offres d'emploi divulguées | 24 | 15 | 49 |

Au cours de la période visée, le Commissariat a donné des conseils à 155 occasions sur les obligations d'après-mandat. Dans 21 cas, les titulaires de charge publique ont sollicité nos conseils après avoir quitté leur charge. La Loi oblige également les titulaires de charge publique principaux à divulguer au Commissariat, dans les sept jours, toute offre d'emploi ferme qu'ils reçoivent. Le Commissariat a connu une hausse considérable du nombre de divulgations d'offres d'emploi fermes au cours de la période visée. Cela s'explique en partie par le fait qu'il y a eu des changements structureaux à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié cette année en raison d'une nouvelle loi. Les membres de la Commission ont donc été nombreux à communiquer avec le Commissariat.

Par ailleurs, l'article 39 de la Loi me confère le pouvoir discrétionnaire de réduire ou annuler la période de restriction d'après-mandat. Lorsque je réduis ou annule une période de restriction, je me demande, entre autres, si l'intérêt public serait mieux servi par la réduction ou l'annulation de cette période que par le maintien de celle-ci.

Il n'arrive pas souvent que je réduise ou annule une période de restriction. J'ai accordé deux réductions au cours de la période visée, aucune l'an passé et deux en 2010-2011.



IV. ÉTUDES ET ENQUÊTES

Le Commissariat applique deux régimes d'enquête : l'un sous la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi); l'autre sous le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). Je peux entreprendre une étude en vertu de la Loi à la demande d'un sénateur ou d'un député, ou de mon propre chef. Je peux ouvrir une enquête en vertu du Code à la demande d'un député, sur résolution de la Chambre des communes ou de mon propre chef.

Lorsqu'un député ou un sénateur fait une demande en vertu de la Loi ou qu'un député fait une demande en vertu du Code, il doit notamment faire valoir qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention. S'il y parvient, le commissaire doit, dans le cas de la Loi, procéder à une étude ou, dans le cas du Code, effectuer un examen préliminaire pour déterminer si une enquête s'impose.

L'information sur les contraventions possibles à la Loi et au Code est portée à mon attention par divers moyens, par exemple par les médias et le grand public. Dans ces cas, nous analysons l'information reçue pour déterminer si la question relève du mandat du Commissariat et me donne des raisons de croire qu'il y a eu contravention à la Loi ou au Code. Dans la plupart des cas, je dois d'abord effectuer une recherche préliminaire, après quoi je décide si une étude ou une enquête s'impose ou s'il y aurait lieu de prendre d'autres mesures.

Aperçu des dossiers

Au cours de la dernière année, le Commissariat a travaillé sur 48 dossiers. De ce nombre, 12 faisaient suite à des demandes de députés, dont 10 avaient trait à la Loi et deux au Code. Trente-six dossiers faisaient suite à de l'information provenant d'autres sources. Aucun sénateur n'a fait de demande d'étude au cours de la dernière année. La plupart des 48 dossiers portaient sur les obligations des titulaires de charge publique en vertu de la Loi, dont 22 concernaient des ministres ou des secrétaires parlementaires.

Tableau 4-1 : Comparaison sur trois périodes des travaux d'investigation

| Dossiers ouverts ou rapportés de l'exercice précédent | | | | Dossiers fermés ou reportés à l'exercice suivant | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|--|-----------|-----------|-----------|
| | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 |
| Ouverts | 33 | 30 | 32 | Fermés | 28 | 25 | 33 |
| Rapportés | 6 | 11 | 16 | Reportés | 11 | 16 | 15 |
| Total | 39 | 41 | 48 | Total | 39 | 41 | 48 |



Le tableau 4-1 compare la charge de travail d'étude et d'enquête des trois dernières années. Le nombre de dossiers qu'ouvre le Commissariat chaque année est demeuré stable. Parmi les 15 dossiers qui étaient encore ouverts à la fin du dernier exercice, on compte trois études entamées et une étude suspendue.

Sur les 48 dossiers sur lesquels le Commissariat a travaillé au cours de la période visée, 11 étaient des études entreprises en vertu de la Loi, dont certaines avaient été commencées l'année précédente.

J'ai publié cinq rapports au cours de la période visée : *Le rapport Raitt*, *Le rapport Sullivan*, *Le rapport Hill*, *Le rapport Heinke et Charbonneau* ainsi que *Le rapport Clement*. Les trois premiers faisaient suite à des études, et les deux derniers faisaient suite à trois renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public qui n'ont pas abouti à des études. J'ai aussi publié un rapport d'étude peu après la fin du dernier exercice, *Le rapport Fonberg*, qui résultait aussi d'un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public. Ces rapports sont résumés plus bas.

J'ai mis fin à trois études; après avoir analysé les dossiers, j'ai conclu que je n'avais pas de motif raisonnable de croire qu'il y avait eu contravention à la Loi. Je résume le contenu de ces dossiers plus bas.

Trois études sont toujours en cours. Une autre étude, portant sur les obligations d'après-mandat de M. Bruce Carson, ex-titulaire de charge publique principal, a été suspendue pour la durée des procédures pénales le concernant.

Je n'ai ouvert aucune enquête en vertu du Code cette année, bien que le Commissariat ait été appelé à traiter quelques dossiers portant sur les obligations des députés en vertu du Code. On trouvera de plus amples détails sur ces dossiers dans le rapport annuel ayant trait au Code de cette année.

Résumé des rapports d'étude publiés

Le rapport Raitt

Au début de la période visée, le 26 avril 2012, j'ai publié un rapport à la suite d'allégations selon lesquelles l'honorable Lisa Raitt, en sa qualité de ministre du Travail, avait accepté un surclassement gratuit en classe affaires sur un vol d'Air Canada, autorisé par un haut dirigeant d'Air Canada. J'ai conclu que M^{me} Raitt n'avait pas contrevenu à la Loi, étant donné que son surclassement avait été payé à l'aide de ses crédits de grand voyageur, ce qui, par conséquent, ne constituait pas un cadeau ou un autre avantage. Comme mon rapport a été publié au début de l'exercice financier, j'en ai davantage traité dans mon rapport annuel précédent.



Le rapport Sullivan

Le 17 octobre 2012, j'ai publié un rapport sur la conduite de M. Loyola Sullivan, ancien ambassadeur canadien à la conservation des pêcheries. Dans cette étude, entreprise de mon propre chef, j'ai cherché à savoir si, après avoir quitté sa charge publique, M. Sullivan avait contrevenu aux obligations d'après-mandat énoncées au paragraphe 35(2), qui interdit au titulaire de charge publique principal d'intervenir pour le compte ou au nom de toute personne ou entité, auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.

Après avoir consulté le Commissariat, M. Sullivan a accepté le poste de vice-président de la gestion et de la durabilité des ressources chez Ocean Choice International en juin 2011. Au cours de sa période de restriction d'après-mandat d'un an, il a eu plusieurs communications avec Pêches et Océans Canada ainsi qu'avec Affaires étrangères et Commerce international Canada sur des questions d'intérêt pour Ocean Choice International. J'ai conclu que certaines de ces interactions constituaient des interventions et, par conséquent, que M. Sullivan avait contrevenu au paragraphe 35(2) de la Loi.

Le rapport Hill

Le 26 mars 2013, j'ai publié un rapport sur la conduite de l'honorable Jay Hill, ancien ministre du Cabinet, relativement à ses obligations d'après-mandat en vertu de la Loi.

Monsieur Hill a quitté sa charge publique le 6 août 2010. À la fin mai 2011, il a communiqué avec trois ministres pour les informer au sujet d'un accord entre Progress Energy Resources Corporation et Petronas, la société pétrolière nationale malaisienne. Il a parlé avec deux ministres et le chef de cabinet du troisième ministre. Son épouse travaillait à l'époque pour une firme de relations publiques dont Progress Energy Resources Corporation avait retenu les services pour l'aider à annoncer l'accord.

Dans le cadre de mon étude, entreprise de mon propre chef, j'ai tenté de déterminer si, en effectuant ces appels aux trois ministres, dont un ancien collègue ministériel, M. Hill avait contrevenu à l'article 33, au paragraphe 35(3) ou à l'article 37 de la Loi.

L'article 33 interdit aux ex-titulaires de charge publique d'agir de manière à tirer un avantage indu de leur charge antérieure. J'ai conclu que M. Hill s'était prévalu de son ancien statut et poste de façon à faciliter l'accès aux ministres pour sa conjointe, l'employeur de sa conjointe et le client de son employeur, en contravention à l'article 33.



Le paragraphe 35(3) interdit à tout ancien ministre d'intervenir auprès d'anciens collègues ministériels durant une période de restriction de deux ans à compter de la fin de son mandat. Je n'ai pu conclure que les communications de M. Hill auprès de son ancien collègue ministériel constituaient des interventions dans le but d'influer sur une action officielle de ce ministre.

L'article 37 oblige tout ex-titulaire de charge publique principal à faire rapport au commissaire de certaines communications et entrevues organisées avec des titulaires de charge publique actuels durant sa période de restriction d'après-mandat. Après analyse du contenu de ses communications, j'ai conclu que M. Hill n'avait pas, aux termes de l'article 37, à en faire rapport au Commissariat.

Par conséquent, j'ai conclu que M. Hill avait contrevenu à l'article 33, mais non au paragraphe 35(3) ni à l'article 37 de la Loi.

Renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public

Comme je l'ai mentionné plus haut, j'ai publié deux rapports faisant suite à de l'information que m'a renvoyée le commissaire à l'intégrité du secteur public : *Le rapport Heinke et Charbonneau* ainsi que *Le rapport Clement*. J'ai également publié un rapport peu après la fin de la période visée : *Le rapport Fonberg*. Selon le paragraphe 24(2.1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de renvoyer à mon Commissariat les divulgations reçues portant sur des questions qui, selon lui, relèvent de mon mandat. Lorsque je suis saisie d'un tel renvoi, je suis tenue, selon l'article 68 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, de produire un rapport énonçant les faits, mon analyse de la question ainsi que mes conclusions.

Bien que l'article 68 de la Loi exige la production d'un rapport, selon mon interprétation, il n'exige pas que je fasse une étude complète sur chaque dossier qui m'est renvoyé. À mon avis, je dois traiter les renseignements qui me sont renvoyés par le commissaire à l'intégrité du secteur public de la même façon dont je traiterais les renseignements reçus de n'importe quel membre du public sur de possibles contraventions à la Loi.

Si les renseignements que le Commissariat reçoit du public ou qui lui sont renvoyés en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* me donnent des raisons de croire qu'il y a eu contravention, je peux entreprendre une étude de ma propre initiative, conformément à l'article 45 de la Loi. Pour déterminer si une étude s'impose, je peux, au besoin, demander de plus amples renseignements, notamment à la personne ayant fait la divulgation, à la personne faisant l'objet de la divulgation ou à toute autre personne pouvant détenir de l'information pertinente.



Même si, au bout du compte, je décide de ne pas effectuer d'étude sur une question qui m'a été renvoyée par le commissaire à l'intégrité du secteur public, je dois néanmoins rédiger un rapport pour justifier ma décision. À mon avis, il faudrait reconsidérer cette exigence, et c'est ce que j'ai recommandé dans mon mémoire au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes dans le cadre de son examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Le rapport Heinke et Charbonneau

J'ai publié *Le rapport Heinke et Charbonneau* le 18 mai 2012. Il faisait suite à deux renvois distincts provenant du commissaire à l'intégrité du secteur public. Comme je l'ai publié au début de l'exercice financier, j'en ai davantage traité dans mon rapport annuel précédent.

Selon les allégations entendues, deux membres du Conseil canadien des relations industrielles se trouvaient en situation de conflit d'intérêts en raison de leurs liens passés avec Air Canada et l'un de ses syndicats. Après avoir analysé l'information qu'on m'avait fournie et recueilli de plus amples renseignements, je n'ai rien trouvé qui aurait pu prouver que MM. Heinke ou Charbonneau avaient contrevenu à la Loi. Par conséquent, je n'ai pas entrepris d'étude de mon propre chef sur l'affaire.

Le rapport Clement

Le 18 juillet 2012, j'ai publié un rapport sur trois questions liées à la conduite de l'honorable Tony Clement, député de Parry Sound–Muskoka, alors qu'il était ministre de la Santé et ministre de l'Industrie.

La première question portait sur la participation de M. Clement à une vidéo promotionnelle pour Lord & Partners Ltd., où il se présentait comme ministre du gouvernement fédéral. La deuxième avait trait à trois contrats attribués à cette entreprise. La troisième question portait sur la nomination de M. George Young, réalisateur de la vidéo promotionnelle, à la Commission canadienne du tourisme. Selon les allégations, M. George Young et M. Barry Young, président de Lord & Partners, étaient amis avec M. Clement.

Après avoir obtenu d'autres renseignements, j'ai conclu que je n'avais aucune raison de croire que M. Clement était ami avec M. Barry Young ou M. George Young au sens de la Loi, et qu'il n'y avait donc aucun motif de croire qu'il y avait eu contravention. Par conséquent, je n'ai pas entrepris d'étude de mon propre chef sur l'affaire.



Le rapport Fonberg

Le 30 avril 2013, peu après la fin de la période visée, j'ai publié un rapport faisant suite à mon étude sur la conduite de M. Robert Fonberg, à l'époque où il était secrétaire délégué principal du Conseil du Trésor.

On avait allégué qu'en 2007, M. Fonberg avait contrevenu à la Loi en participant à des discussions entre le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au sujet du processus visant à approuver le financement du Forum des fédérations, au motif allégué que M. Fonberg avait un lien personnel avec M. George Anderson, qui était alors le président et directeur général du Forum. L'affaire m'a été renvoyée par le Commissariat à l'intégrité du secteur public en septembre 2011.

À la lumière des renseignements fournis, j'ai entrepris une étude concernant cette affaire en me fondant sur trois dispositions de la Loi. Le paragraphe 6(1) interdit au titulaire de charge publique de participer à la prise d'une décision s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que cela le placerait en situation de conflit d'intérêts. L'article 7 lui interdit d'accorder un traitement de faveur à une personne ou à un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme les représentant. Enfin, l'article 21 exige que le titulaire de charge publique se récuse concernant les discussions et les décisions sur toute question qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts.

J'ai conclu que MM. Fonberg et Anderson n'étaient pas des « amis » au sens de la Loi. Le Secrétariat du Conseil du Trésor était déjà engagé dans le processus visant à approuver les fonds proposés avant que M. Fonberg n'intervienne. Celui-ci n'a pas cherché un résultat particulier au nom de M. Anderson et du Forum des fédérations. Par conséquent, j'ai conclu que M. Fonberg n'avait pas contrevenu à la Loi.

Études interrompues

Au cours de la période visée, j'ai commencé trois études de mon propre chef que j'ai par la suite interrompues. Je peux en effet mettre fin à une étude si, à l'analyse de toutes les circonstances, je n'ai plus de motif suffisant pour continuer. Dans les trois cas, je n'ai pas publié de rapport. Lorsque je décide d'interrompre une étude entreprise de mon propre chef en vertu de la Loi, je ne publie habituellement pas de rapport. La publication d'un rapport concernant une allégation de contravention infondée pourrait nuire injustement à la réputation de la personne faisant l'objet de l'allégation.

Dans le premier dossier, on avait allégué qu'une ex-titulaire nommée par le gouverneur en conseil avait enfreint la Loi en acceptant un poste pendant sa période d'après-mandat d'un an au



sein d'une organisation avec laquelle elle avait eu des rapports officiels directs et importants dans l'année précédant la fin de son mandat. L'affaire avait été portée à mon attention par un membre du public. J'ai mis fin à mon étude après avoir appris que la personne ayant porté l'affaire à mon attention avait obtenu du gouvernement des renseignements inexacts et que l'ex-titulaire nommée par le gouverneur en conseil n'avait pas, dans les faits, accepté d'emploi interdit au cours de sa période de restriction.

Dans le deuxième dossier, on avait allégué qu'un ministre avait aidé un ami à obtenir un contrat avec le gouvernement. J'avais entendu parler de l'affaire dans les médias. J'ai recueilli des déclarations et des documents de plusieurs témoins avant de déterminer que je n'avais plus de raison de croire que le ministre et l'entrepreneur étaient amis et que, dans tous les cas, les éléments de preuve indiquaient que le ministre n'avait rien fait pour influencer sur la décision relative au contrat.

Enfin, le troisième dossier concernait un employé ministériel. Selon les allégations, l'employé avait fait l'objet de lobbying à plusieurs reprises de la part de représentants d'une entreprise dans laquelle un ami avait un intérêt. L'ami en question détenait des actions dans l'entreprise et siégeait à son conseil d'administration. Le Commissariat a recueilli des documents et s'est entretenu avec plusieurs témoins. J'ai mis fin à mon étude puisque j'étais convaincue que l'employé ministériel n'avait pris aucune décision ou mesure ni formulé de recommandation relativement à ses discussions avec l'entreprise qui avait pratiqué des activités de lobbying auprès de lui.

Dossiers fermés au cours de la période visée

Comme on l'a vu au tableau 4-1, le Commissariat a fermé 33 dossiers au cours de la période visée. Cela comprend les trois études ayant donné lieu à un rapport publié au cours de l'exercice financier 2012-2013 (*Le rapport Raitt*, *Le rapport Sullivan* et *Le rapport Hill*), ainsi que les trois études interrompues, dont il est question plus haut. Cela comprend aussi trois dossiers renvoyés par le commissaire à l'intégrité du secteur public, dont j'ai fait état dans deux rapports publiés au cours de la même période (*Le rapport Clement* et *Le rapport Heinke et Charbonneau*), qui sont aussi résumés plus haut. J'ai clos les 24 autres dossiers sans entreprendre d'étude ou d'enquête et sans produire de rapport.

| Dossiers fermés au cours de la période visée | |
|---|-----------|
| Rapports publiés à la suite d'une étude | 3 |
| Études interrompues | 3 |
| Dossiers résultant d'un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public | 3 |
| Dossiers fermés sans étude, enquête ou rapport public | 24 |
| Total | 33 |



Ces 24 dossiers ont été fermés après que le Commissariat les ait examinés pour déterminer s'ils relevaient du mandat de mon Commissariat, si j'avais des raisons de croire qu'il y avait eu contravention à la Loi ou au Code et si une étude ou une enquête s'imposait ou d'autres mesures étaient justifiées. J'ai entrepris, lors d'une comparution devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, de faire la lumière sur ces dossiers, comme je tente de le faire un peu plus bas.

Le cas échéant, le Commissariat informe la personne faisant l'objet du dossier que des préoccupations ont été soulevées. Le Commissariat peut aussi faire un suivi auprès de la personne ayant soulevé l'affaire une fois le dossier clos, pour l'informer de la façon dont la situation a été réglée.

Le tableau 4-2 répartit les 24 dossiers en fonction de la façon dont les affaires ont été soulevées auprès du Commissariat et selon qu'ils concernaient un ministre ou un secrétaire parlementaire, un autre titulaire de charge publique ou un député.

Tableau 4-2 : Dossiers fermés au cours de la période visée n'ayant pas donné lieu à une étude, à une enquête ou à un rapport

| | Concernait un ministre ou un secrétaire parlementaire | Concernait un autre titulaire de charge publique | Concernait un député | Total |
|--------------------------|---|--|----------------------|-----------|
| Soulevée par un député | 3 | 1 | 0 | 4 |
| Soulevée dans les médias | 6 | 1 | 1 | 8 |
| Soulevée par le public | 2 | 5 | 4 | 11 |
| Soulevée à l'interne | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Total | 12 | 7 | 5 | 24 |

Dossiers concernant des ministres ou secrétaires parlementaires

Sur les 12 dossiers concernant des ministres ou secrétaires parlementaires, trois portaient sur des lettres d'appui envoyées au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Même si j'avais des raisons de croire qu'il y avait eu contravention à la Loi dans les trois cas, j'ai décidé, au lieu de procéder à une étude en vertu de la Loi, d'émettre une ordonnance et de la rendre publique, comme m'y autorise l'article 30 de la Loi. J'aborde ces trois dossiers plus en détail dans la section intitulée Application de la Loi.



Les neuf autres cas concernant des ministres ou secrétaires parlementaires portaient sur divers sujets et sont résumés ici :

1. J'ai reçu ce qui semblait être des états financiers énumérant des biens qu'un ministre n'avait pas divulgués au Commissariat, comme il le devait. J'ai parlé au ministre en question, qui m'a répondu qu'il n'était pas propriétaire de ces biens. J'ai communiqué avec les deux institutions financières nommées dans les états financiers. L'une m'a dit que les états n'étaient pas authentiques. L'autre n'a pu confirmer ou vérifier leur légitimité. À la lumière de ces renseignements, je n'ai pas donné suite à l'affaire.
2. Les médias ont allégué qu'un secrétaire parlementaire avait amassé des fonds auprès d'entreprises qui étaient des intervenants du ministère auquel il appartenait. J'ai examiné la liste des invités et parlé avec le secrétaire parlementaire en question. J'en suis venue à la conclusion qu'il n'avait pas personnellement sollicité des fonds et qu'il n'avait eu que des contacts minimales avec l'un des intervenants. J'ai donc conclu que je n'avais pas de motif raisonnable de donner suite à l'affaire.
3. Le Commissariat a reçu de l'information laissant entendre qu'un secrétaire parlementaire se serait prévalu de sa charge publique pour favoriser les intérêts d'un ami qui était un ancien partenaire d'affaires. Les allégations n'expliquaient pas clairement en quoi les intérêts personnels de cet ami avaient été favorisés et ne comportaient pas de preuves à l'appui. Par conséquent, je n'ai pas donné suite à l'affaire.
4. Des informations circulant dans les médias laissaient entendre qu'un ministre se serait prévalu de sa charge publique pour favoriser les intérêts commerciaux d'un membre de sa famille. Le Commissariat a effectué des recherches et s'est entretenu avec le ministre en question. À la lumière des renseignements recueillis, j'ai conclu que rien ne prouvait que le ministre avait pris des mesures pour aider le membre de sa famille.
5. Un ministre a donné sa démission parce qu'il avait écrit une lettre d'appui au nom d'un électeur à la cour fédérale de l'impôt. À sa démission, on n'avait révélé publiquement ni la lettre ni les détails de l'affaire. J'ai obtenu copie de la lettre et discuté de l'affaire avec le ministre. J'ai conclu qu'il n'était pas justifié que le Commissariat prenne d'autres mesures.



6. Un député a écrit au Commissariat en alléguant qu'un ministre avait accordé un traitement de faveur à un particulier dans le but de favoriser les intérêts personnels d'une entreprise que le particulier représentait. Le traitement de faveur était, selon l'allégation, fondé sur la relation entre le ministre et le particulier. Toutefois, le député n'a fait mention d'aucun acte particulier du ministre qui aurait pu me donner des motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu contravention à la Loi. Par conséquent, je n'ai pas donné suite à l'affaire.
7. Un membre du public a exprimé au Commissariat ses préoccupations au sujet d'une vidéo se trouvant sur le site Web d'un député. Selon son courriel, la vidéo comprenait des souhaits de joyeuses Fêtes ainsi qu'un message d'intérêt public, et affichait le logo d'une association industrielle. Le Commissariat n'a pu retrouver la vidéo sur le site Web. Par ailleurs, nous avons déjà publié un avis consultatif sur une question connexe. Nous avons fait parvenir l'avis consultatif au membre du public et n'avons pas donné suite à l'affaire.
8. Un député a écrit au Commissariat pour me demander de déterminer si un ministre avait accordé un traitement de faveur à six personnes dans le cadre de leur nomination à une autorité publique quasi gouvernementale en raison de leur relation avec un autre ministre. Le député n'a pas fait état de mesures qu'aurait prises l'un ou l'autre des ministres qui donneraient à croire que les nominations avaient été faites pour cette raison. Le Commissariat a effectué d'autres recherches sur les préoccupations soulevées, mais, au bout du compte, a conclu qu'aucun motif raisonnable ne justifiait qu'il poursuive l'affaire.
9. J'ai reçu une lettre d'un député soupçonnant que plusieurs titulaires de charge publique avaient contrevenu à la Loi en accordant un traitement de faveur à une personne et à son entreprise. L'information qu'il me communiquait avait déjà été transmise au Commissariat par un membre du public. J'avais déjà commencé une étude sur la conduite de l'un des titulaires de charge publique en question, et je l'avais ensuite interrompue, parce que je n'avais trouvé aucune preuve de traitement de faveur. En ce qui concerne les autres titulaires de charge publique, le député n'avait fourni aucun motif raisonnable me faisant croire qu'il y avait eu contravention à la Loi; par conséquent, je n'ai pas entrepris d'étude.



Dossiers concernant des titulaires de charge publique autres que les ministres ou secrétaires parlementaires

Le Commissariat a fermé sept dossiers d'étude concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires. Ces dossiers portaient sur divers sujets et sont ici résumés :

1. J'ai appris par les médias qu'un titulaire de charge publique principal aurait assisté à un événement sportif, vraisemblablement à l'invitation d'une société privée en lien avec laquelle il avait par la suite supervisé un important processus décisionnel. Après vérification auprès du titulaire de charge publique principal et de la société, j'ai conclu que la société n'avait pas invité le titulaire de charge publique ni payé son billet. En outre, le titulaire de charge publique n'aurait pu savoir, au moment de l'événement sportif, qu'il aurait à participer au processus décisionnel en cause. Par conséquent, je n'ai pas donné suite à l'affaire.
2. J'ai reçu deux lettres alléguant qu'un titulaire de charge publique principal, toujours en fonction, faisait ouvertement campagne pour un poste politique. La Loi ne restreint pas les activités politiques des titulaires de charge publique et j'ai donc renvoyé l'affaire au Bureau du Conseil privé, qui a fixé des règles à ce sujet.
3. Un membre du public m'a fait part de ses préoccupations concernant les pratiques d'embauche d'une organisation fédérale. J'ai soulevé la question auprès de l'organisation et, selon ce que j'en ai tiré, il se pourrait que certains agents de cette organisation aient agi de façon irrégulière. Cependant, ces agents ne sont pas des titulaires de charge publique assujettis à la Loi que j'applique. Par conséquent, j'ai renvoyé l'affaire à l'organisme de surveillance responsable.
4. Un membre du public a exprimé au Commissariat ses préoccupations au sujet d'une décision prise par un organisme de réglementation fédéral, alléguant que l'administrateur de l'organisme était en conflit d'intérêts. Le Commissariat a contacté le membre du public pour discuter de ce qui l'inquiétait. Il n'a pas été en mesure de fournir au Commissariat de l'information démontrant que l'administrateur avait participé à la décision d'une façon qui pourrait donner à penser qu'il y avait eu contravention à la Loi. Je n'ai pas donné suite à l'affaire.
5. Un député a soulevé des doutes auprès du Commissariat à l'égard d'un employé ministériel, alléguant que l'employé s'était vu accorder un surclassement gratuit sur un vol commercial. J'ai parlé avec l'employé ministériel et demandé des documents de la compagnie aérienne. Les renseignements recueillis indiquaient que le surclassement



avait été acheté à l'aide de points de grand voyageur, mais que, parce que le vol avait été annulé puis réservé de nouveau, il avait fallu plusieurs semaines avant que le compte de l'employé ministériel ne soit débité. Par conséquent, je n'ai pas entrepris d'étude.

6. Dans un dossier renvoyé par un autre organe de supervision, un membre du public a soulevé de nombreuses questions qui semblaient concerner un conflit de travail, les droits de la personne ainsi qu'une allégation de partialité de la part d'un tribunal administratif fédéral. Les renseignements fournis ne comportaient aucune allégation de conflit d'intérêts en particulier et ne faisaient référence à aucune personne assujettie à la Loi. Je n'ai donc pas donné suite à l'affaire et j'en ai avisé l'organe de supervision.
7. Un membre du public m'a envoyé un courriel dans lequel il exprimait ses préoccupations au sujet d'un employé ministériel s'appêtant à quitter le gouvernement pour un emploi dans le secteur privé et qui aurait communiqué de l'information privilégiée à son futur employeur. J'ai demandé de plus amples détails au membre du public et à l'employé ministériel. Après d'autres recherches, j'ai découvert que l'information en question était accessible au public et je n'ai donc pas donné suite à l'affaire.

Dossiers concernant des députés

Le Commissariat a fermé cinq dossiers d'enquête concernant des députés pour des questions relevant du Code. On trouvera le résumé de ces dossiers dans mon rapport annuel ayant trait au Code.



V. EXAMEN QUINQUENNAL DE LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS*

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) est entrée en vigueur le 9 juillet 2007. L'article 67 de la Loi oblige le Parlement à effectuer un examen exhaustif de ses dispositions et de son application dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de cet article. En janvier 2013, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (le Comité) a commencé à examiner la Loi.

Le Comité m'a demandé de contribuer à son examen en lui faisant part de mes observations et recommandations en fonction de mon expérience de l'application de la Loi depuis son entrée en vigueur. J'ai donc fourni au Comité un mémoire détaillé et exhaustif assorti de recommandations. Nombre de ces recommandations étaient inspirées de suggestions que j'avais déjà faites dans mes rapports annuels ayant trait à la Loi. On trouvera un résumé de mes recommandations à l'annexe A. Le mémoire que j'ai soumis au Comité est accessible sur notre site Web.

J'ai comparu devant le Comité à trois reprises : peu après le début de l'examen, le 11 février 2013; en tant que dernier témoin prévu, le 18 mars; et à huis clos le 6 mai, pour revenir sur certains points.

Comme je l'ai précisé dans ma déclaration liminaire, lors de ma comparution en février, la structure de mon mémoire suit en grande partie celle de la Loi, mais nombre de mes recommandations individuelles relèvent de huit grands domaines prioritaires.

Accroître la transparence entourant les cadeaux et autres avantages

Il conviendrait d'accroître la transparence entourant les cadeaux et autres avantages et, à mon avis, on pourrait y parvenir en prévoyant de nouvelles obligations en matière de divulgation et de déclaration publique.

La Loi interdit au titulaire de charge publique et à sa famille d'accepter un cadeau dont on pourrait raisonnablement penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

De plus, la Loi oblige le titulaire de charge publique principal à divulguer au Commissariat et à déclarer publiquement les cadeaux acceptés d'une valeur de 200 \$ ou plus. Il s'agit strictement d'un seuil applicable aux déclarations; ce n'est pas un critère d'acceptabilité, quelle que soit la valeur du cadeau.



On semble croire, à tort, que les cadeaux d'une valeur inférieure à 200 \$ sont automatiquement acceptables. Cela s'explique par le fait que de nombreux titulaires de charge publique confondent seuil de déclaration et seuil d'acceptabilité. Il n'existe aucun seuil d'acceptabilité et je n'en ai pas proposé un.

En raison de la confusion continue relative à l'acceptabilité des cadeaux et à l'obligation de les déclarer, j'ai recommandé d'abaisser le seuil de déclaration des cadeaux, actuellement de 200 \$, à un montant minimal, comme 30 \$.

Abaisser le seuil de déclaration obligerait les titulaires de charge publique principaux à communiquer avec le Commissariat relativement à un plus grand nombre de cadeaux. Du coup, nous serions en mesure de les conseiller sur l'acceptabilité des cadeaux et d'accroître la transparence lorsqu'ils sont rendus publics. Néanmoins, il leur serait toujours interdit d'accepter un cadeau dont on pourrait raisonnablement penser qu'il est donné pour les influencer, peu importe sa valeur.

Renforcer les dispositions d'après-mandat de la Loi

À défaut d'obligations en matière de divulgation pour les ex-titulaires de charge publique, il est difficile d'exécuter les règles d'après-mandat de la Loi qui visent à les empêcher de tirer un avantage de leur charge antérieure.

Avant de quitter ses fonctions, le titulaire de charge publique principal est tenu de divulguer au commissaire, dans un délai prescrit, toute offre ferme d'emploi et toute acceptation d'une offre d'emploi. Toutefois, une fois qu'il quitte sa charge publique, l'ex-titulaire n'est pas tenu de faire état de ses activités d'après-mandat, sauf pour une exception. Il doit en effet déclarer certaines activités énumérées dans la *Loi sur le lobbying*, mais il est arrivé une seule fois que je reçoive un rapport ainsi prescrit de la part d'un ex-titulaire de charge publique principal. Dans la plupart des cas, les ex-titulaires de charge publique principaux ne restent pas en contact avec le Commissariat durant leur période de restriction d'après-mandat d'un an ou de deux ans.

Dans mon mémoire au Comité, j'ai recommandé que les ex-titulaires de charge publique principaux soient tenus de divulguer au commissaire toute offre d'emploi ferme reçue durant leur période de restriction, y compris les offres de contrats de service, les nominations à un conseil d'administration et les partenariats dans une société de personnes, de même que les fonctions et responsabilités qu'ils doivent assumer dans le cadre de leur nouvel emploi.



Restreindre l'interdiction trop large à l'égard des activités extérieures

Avec quelques exceptions, la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal de participer à diverses activités extérieures, comme occuper un emploi ou exercer une profession, être administrateur ou dirigeant dans une société ou un organisme, et occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle.

L'interdiction est applicable même si ces activités ne sont pas susceptibles de placer le titulaire de charge publique principal en situation de conflit d'intérêts ou qu'elles sont compatibles avec ses fonctions publiques. Il existe quelques exceptions limitées pour les dirigeants et administrateurs de sociétés d'État. Toutefois, la Loi ne prévoit pas d'exception pour d'autres titulaires de charge publique. Par exemple, les étudiants qui travaillent au bureau d'un ministre pendant l'été ne peuvent pas garder l'emploi à temps partiel sur lequel ils dépendent pendant l'année scolaire, et un titulaire de charge publique principal ne peut pas exploiter une ferme d'agrément pour vendre de petites quantités de fruits et légumes. Le commissaire n'a pas le pouvoir de lever l'interdiction.

C'est pourquoi j'ai recommandé que l'on confère au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'accorder une exception si les activités extérieures ne sont pas incompatibles avec les fonctions officielles du titulaire de charge publique principal. Toutes les activités extérieures autorisées devraient quand même être publiquement déclarées.

Limiter l'interdiction à l'égard des biens contrôlés

La Loi interdit au titulaire de charge publique principal de détenir des biens contrôlés, que cela le mette en situation de conflit d'intérêts ou non.

J'ai recommandé de restreindre cette interdiction absolue uniquement à ceux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou qui ont accès à des renseignements confidentiels, comme les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres. L'interdiction, et son exigence connexe de dessaisissement, s'appliquerait aux autres titulaires de charge publique principaux uniquement si le fait de détenir les biens contrôlés risquait de les placer en situation de conflit d'intérêts. Je fais remarquer que les lois habilitantes s'appliquant à diverses autres organisations gouvernementales prévoient déjà le dessaisissement de biens pouvant être touchés par une décision de ces organisations.

Un témoin ayant une expérience directe des cabinets de ministres a recommandé au Comité que l'on continue d'appliquer l'interdiction absolue au personnel ministériel, qui est souvent la cible de lobbyistes. Lors de ma comparution du 18 mars, j'ai fait savoir que je ne m'opposerais pas à ce que l'interdiction absolue s'applique au personnel ministériel, parce qu'il a



effectivement accès à une large gamme d'information privilégiée. J'ai souligné que la plupart des employés ministériels, surtout ceux occupant des postes subalternes, ne détenaient pas de biens contrôlés; le dessaisissement est donc rarement nécessaire dans leur cas. Comme l'a suggéré un témoin, les étudiants d'été et les stagiaires pourraient être exemptés de l'interdiction absolue.

Imposer des obligations de divulgation et de déclaration publique aux titulaires de charge publique non principaux

Les titulaires de charge publique qui ne sont pas des titulaires de charge publique principaux n'ont pas d'obligations en matière de déclaration, mais sont néanmoins assujettis à diverses règles énoncées dans la Loi. Pour les aider à s'y conformer, j'ai recommandé qu'on impose aux titulaires de charge publique non principaux des obligations limitées de déclaration.

J'estime que tous les titulaires de charge publique devraient être assujettis aux mêmes obligations de divulgation et de déclaration publique en ce qui concerne les activités extérieures, les récusations, ainsi que les cadeaux et autres avantages. Cela nous aiderait à prévoir et prévenir les conflits d'intérêts potentiels. Par contre, les titulaires de charge publique non principaux ne devraient pas, selon moi, être assujettis à toutes les obligations de déclaration, comme celles portant sur la divulgation des biens et des dettes.

Rectifier de fausses informations qui circulent lors d'études ou d'enquêtes

Les députés font parfois des déclarations publiques au sujet d'une étude qu'ils m'ont demandé d'effectuer en vertu de la Loi ou au sujet d'autres allégations qui sont du domaine public. Ces déclarations sont souvent truffées d'informations inexactes. Il est arrivé aussi que des personnes faisant l'objet d'allégations déclarent à tort avoir déjà soulevé une question en particulier auprès du Commissariat et s'être fait dire que la question ne présentait aucun problème d'éthique.

Je m'abstiens généralement de faire des commentaires publics sur une étude en cours; je choisis plutôt de rectifier les informations inexactes une fois l'étude terminée et mon rapport publié. Toutefois, si je décide de ne pas mener d'étude ou si j'en interromps une sans publier de rapport, je n'ai pas nécessairement l'occasion de rétablir les faits. De même, il serait parfois bon de rectifier de fausses informations même si j'ai commencé une étude.

C'est pourquoi j'ai recommandé que l'on confère au commissaire le pouvoir exprès de faire des commentaires publics, au besoin, surtout s'il s'agit de rétablir les faits.



Élargir le régime de pénalités

En vertu de la Loi, des pénalités allant jusqu'à 500 \$ peuvent être imposées pour le non-respect de certaines échéances de déclaration ou d'autres exigences de procédure. Toutefois, je ne peux le faire pour les infractions aux dispositions de fond de la Loi, comme le fait d'accepter un cadeau qui ne satisfait pas au critère d'acceptabilité, d'exercer une activité extérieure interdite ou de détenir des biens contrôlés.

J'ai donc recommandé qu'on élargisse le régime de pénalités de façon à couvrir les infractions évidentes aux dispositions de fond de la Loi. Ainsi, dans les cas où il ne serait pas justifié de mener une étude en vertu de la Loi, généralement parce que les faits ne sont pas contestés, on pourrait traiter les contraventions évidentes aux règles de fond aussi rapidement que les contraventions aux règles de procédure.

Je sais que les opinions divergent quant à savoir s'il est nécessaire ou souhaitable d'imposer des pénalités dans les cas où il y a eu une étude et où j'ai conclu qu'il y a eu contravention à la Loi. Selon moi, la publication d'un rapport faisant état d'une contravention constitue en soi une conséquence considérable. J'estime donc qu'il ne serait généralement pas nécessaire, dans ces cas, d'imposer une peine pécuniaire.

Harmoniser la Loi et le Code

La Loi et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code) contiennent des dispositions similaires, mais présentent tout de même des différences de fond et de procédure. Ces différences ont été source de confusion pour les personnes assujetties aux deux régimes, soit les députés qui sont aussi ministres ou secrétaires parlementaires.

Par conséquent, j'ai recommandé que l'on harmonise la Loi et le Code pour assurer l'uniformité de leur formulation et de leurs processus, le cas échéant.

Je suis d'avis que le processus pour entreprendre des enquêtes, entre autres, bénéficierait d'une harmonisation. Contrairement au Code, qui prévoit une étape d'examen préliminaire avant l'ouverture d'une enquête, la Loi m'oblige à entreprendre une étude dès qu'un sénateur ou un député m'en fait la demande écrite. J'ai donc suggéré qu'on ajoute à la Loi une disposition prévoyant un examen préliminaire des demandes d'étude afin que le commissaire puisse déterminer si une étude s'impose avant d'aller de l'avant.

Étant donné que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est en train d'examiner le Code, le moment serait bien choisi pour passer les deux mécanismes en revue et voir dans quelle mesure il serait possible d'harmoniser les deux régimes.



Financement

La Loi autorise tous les titulaires de charge publique, ministres et secrétaires parlementaires y compris, à solliciter personnellement des fonds si l'exercice d'une telle activité ne les place pas en situation de conflit d'intérêts.

Étant donné qu'il y a possibilité de conflits d'intérêts actuels et futurs lorsque des ministres et secrétaires parlementaires sollicitent des fonds, j'ai recommandé que l'on resserre la règle à leur égard.

Certains témoins ayant comparu devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique ont laissé entendre qu'il serait peut-être bon d'imposer une interdiction absolue aux ministres et secrétaires parlementaires. J'ai répondu que j'appuierais une telle approche. J'ai aussi précisé que je ne recommanderais pas de changement à la règle pour les autres titulaires de charge publique.

Enquêtes sur des circonstances semblables en vertu du régime de conflit d'intérêts et du régime de lobbying

Selon certains témoins ayant comparu devant le Comité, la commissaire au lobbying et moi-même serions arrivées à des conclusions contradictoires dans le cadre d'enquêtes connexes. J'ai expliqué au Comité que nous avons deux régimes différents qui régissent le comportement de deux groupes de personnes différents, à savoir les titulaires de charge publique, d'une part, et les lobbyistes, d'autre part.

Dans l'un des exemples cités par les témoins (la participation de lobbyistes à une activité de financement politique), nos enquêtes respectives portaient sur les mêmes faits, mais reposaient sur des règles différentes. De mon côté, je devais déterminer si, oui ou non, un ministre avait contrevenu à la règle sur les cadeaux en acceptant les services bénévoles et les contributions financières de lobbyistes. Pour ce qui est de la commissaire au lobbying, son enquête portait sur la conduite des lobbyistes et elle devait déterminer si leurs actes avaient placé le même ministre en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*, la règle sur les cadeaux ne couvre pas la notion de « conflit d'intérêts ». En l'occurrence, au sens où l'entend la Loi, il n'y avait pas de conflit d'intérêts, mais il y avait quand même un risque de conflit d'intérêts. La question a été réglée et le ministre a appliqué un filtre anti-conflits d'intérêts à titre préventif.



De même, le fait que la commissaire au lobbying, dans un contexte visant à déterminer s'il y a eu conflit d'intérêts, ait interprété la notion d'intérêt personnel comme englobant l'avantage politique suscite aussi la confusion. Pour ma part, j'ai statué, dans une tout autre affaire, que la formulation et la structure de la *Loi sur les conflits d'intérêts* font en sorte que « intérêt personnel » n'englobe pas les intérêts politiques. Pour que les intérêts politiques soient couverts, il faudrait modifier la Loi en ce sens.

Résumé

Les recommandations que j'ai formulées à l'intention du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes visent à rendre la Loi plus efficace en ce qui concerne la prévention des conflits entre l'intérêt public et les intérêts personnels. Je suis convaincue que mes recommandations contribueraient à clarifier les règles, à les rendre plus transparentes et équitables et, surtout, à renforcer les mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Loi.

J'espère que le Comité jugera bon de recommander au Parlement d'adopter mes recommandations, en tout ou en partie, pour améliorer la *Loi sur les conflits d'intérêts*. J'ai hâte de recevoir son rapport et de connaître la réponse du gouvernement.



VI. SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS

Je continue de chercher des façons de renforcer nos communications avec tous nos intervenants. Les activités de sensibilisation et de communications visent à informer et éduquer les titulaires de charge publique et les députés pour qu'ils puissent mieux s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). Ces activités servent aussi à sensibiliser la population générale aux régimes fédéraux de conflits d'intérêts du Canada.

Communiquer avec les titulaires de charge publique et les députés

Titulaires de charge publique

Au cours de la dernière année, mon personnel et moi avons présenté de nombreux exposés à des organisations dont les membres sont assujettis à la Loi en tant que titulaires de charge publique, notamment les chefs de cabinets ministériels, les cabinets ministériels, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, le conseil d'administration de la Société Radio-Canada, le Tribunal de la sécurité sociale et l'Administration portuaire de Belledune.

Le Commissariat continue de publier divers documents pour aider les titulaires de charge publique à bien saisir les obligations que leur impose la Loi et pour éduquer le public. Au cours de la dernière année, j'ai publié un avis d'information sur les activités extérieures et mis à jour une fiche d'information sur les filtres anti-conflits d'intérêts et d'autres mesures de conformité.

Députés

J'ai pris l'habitude d'offrir des présentations annuelles aux caucus de tous les partis reconnus à la Chambre des communes. En février, nous avons donné des présentations à tous les partis ayant un statut officiel à la Chambre des communes et organisé des rencontres individuelles avec les autres caucus de parti ainsi qu'avec les députés indépendants.

En novembre 2012, conformément au pouvoir que me confère le paragraphe 26(4) du Code de publier des avis pour guider les députés, j'ai émis un avis consultatif sur l'obligation de déclarer publiquement les cadeaux reçus dans le cadre de voyages.

Activités parlementaires

Rapports au Parlement

Ma relation hiérarchique au Parlement est au cœur des activités parlementaires qu'exerce le Commissariat. Parmi les rapports que je sou mets au Parlement se trouvent notamment mes



rapports annuels ayant trait à la Loi et au Code, la liste annuelle des déplacements parrainés des députés ainsi que les rapports sur les études que je mène en vertu de la Loi et sur les enquêtes que je mène en vertu du Code.

Au cours de la période visée, j'ai publié huit rapports. Il s'agit de mes rapports annuels ayant trait à la Loi et au Code, que j'ai publiés en juin 2012, et de *La liste de déplacements parrainés 2012*, que j'ai remise au Président de la Chambre des communes en mars 2013 et qu'il a déposée au cours du même mois. En ce qui concerne les cinq autres rapports, il s'agit de rapports d'études menées en vertu de la Loi : *Le rapport Raitt* (avril 2012); *Le rapport Heinke et Charbonneau* (mai 2012); *Le rapport Clement* (juillet 2012); *Le rapport Sullivan* (octobre 2012); et *Le rapport Hill* (mars 2013). Il en est question à la section Études et Enquêtes du présent rapport.

Témoignages devant des comités parlementaires

Je suis parfois invitée à témoigner devant des comités parlementaires au sujet du Commissariat et de son travail. Je comparais fréquemment devant deux comités en particulier de la Chambre des communes. Il s'agit du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, chargé de surveiller le fonctionnement du Commissariat et d'examiner ses prévisions budgétaires annuelles, de même que les questions sur lesquelles je fais rapport en vertu de la Loi. Il y a aussi le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est chargé du Code et qui peut, en se fondant sur mes suggestions, recommander des changements au Code.

En mai 2012, j'ai comparu devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui mène actuellement son examen quinquennal du Code, afin de discuter des modifications que j'ai recommandées dans mon mémoire détaillé à ce Comité. J'espère avoir de nouveau l'occasion de témoigner devant le Comité avant qu'il termine son examen.

En février 2013, puis de nouveau en mars, j'ai comparu devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, qui mène actuellement son examen quinquennal de la Loi, pour discuter des modifications que j'ai recommandées dans mon mémoire détaillé à ce Comité. Il en est question dans une section distincte du présent rapport.

Je fais remarquer qu'au début de mon mandat, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique m'invitait à



comparaître devant lui pour discuter de mes rapports annuels ayant trait à la Loi, et le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre m’invitait à discuter de mes rapports annuels ayant trait au Code. Leur dernière invitation remonte à 2010; il avait alors été question de mes rapports annuels 2009-2010.

En février 2013, j’ai aussi comparu devant le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes dans le cadre de son étude sur le harcèlement sexuel dans les milieux de travail fédéraux.

Autres activités parlementaires

Le Commissariat a de nouveau participé au Programme d’études des hauts fonctionnaires parlementaires en mai 2012 et en mars 2013; nous y avons présenté de l’information sur la Loi et le Code et répondu aux questions de participants internationaux.

Travailler avec les autres

Sur la scène canadienne, je continue d’assurer la coordination du Réseau canadien en matière de conflits d’intérêts (le Réseau), qui se compose de commissaires aux conflits d’intérêts du fédéral, des provinces et des territoires. Le Commissariat est chargé de recueillir et de diffuser, au sein du Réseau, de l’information et de la documentation acquise ou rédigée par les diverses compétences canadiennes. En septembre 2012, j’ai assisté à la réunion annuelle du Réseau à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Je me réjouis à l’avance de pouvoir présider la prochaine réunion annuelle, qui aura lieu à Ottawa en septembre.

Au chapitre des allocutions à l’extérieur du gouvernement, j’ai notamment pris la parole l’automne dernier à un déjeuner-colloque de l’Association du Barreau de l’Ontario, à Toronto, et fais deux présentations devant des étudiants en droit de l’Université d’Ottawa.

Je continue par ailleurs de recevoir des délégations étrangères. Au cours du dernier exercice financier, des délégations de la Corée (mai 2012) et de la Tanzanie (juin 2012), ainsi qu’un groupe d’étudiants ukrainiens (octobre 2012), sont venus au Commissariat pour assister à des présentations sur mon rôle et mon mandat ainsi que sur la place du Commissariat dans le large paysage éthique du Canada. En novembre, le Commissariat a répondu à un sondage de l’Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) sur la gestion des conflits d’intérêts au sein du pouvoir législatif.



Demandes de renseignements de la part des médias et du public

Le Commissariat continue de répondre à un nombre toujours croissant de demandes de renseignements de la part de journalistes et du public.

Au cours de l'exercice financier 2012-2013, nous avons répondu aux 185 demandes de renseignements reçues de la part des médias, une hausse de 80 % par rapport à 2011-2012, exercice financier où le nombre de demandes avait lui-même plus que doublé par rapport à l'exercice précédent. La tendance à la hausse se poursuit depuis 2008-2009, année où nous avons répondu à 28 demandes reçues de la part des médias. En 2012-2013, nous avons également reçu plusieurs demandes d'entrevues de la part des médias, et nous en avons accepté huit.

J'attribue cette hausse marquée à deux raisons. Premièrement, au fait que les journalistes sont de plus en plus sensibilisés aux sujets sur lesquels ils seraient enclins à demander l'avis du Commissariat. Deuxièmement, au fait que, dans ses relations avec les médias, le Commissariat cherche à familiariser les journalistes avec mon mandat et à les encourager à faire preuve d'exactitude dans leurs articles et reportages sur le travail du Commissariat.

Le nombre de demandes de renseignements que nous recevons du public continue aussi de croître. Au cours du dernier exercice financier, nous en avons reçu plus de 800 par courriel, téléphone, télécopie ou courrier traditionnel, comparativement à 600 en 2011-2012. Cette augmentation témoigne, à mon avis, du fait que le public est lui aussi de mieux en mieux sensibilisé au travail du Commissariat.

En ce qui concerne les demandes relatives à mon mandat, le public a notamment cherché à obtenir des documents que le Commissariat publie ou à obtenir des renseignements sur l'application de la Loi et du Code, sur les enquêtes et les études en cours ou sur des problèmes de conformité. Le Commissariat reçoit aussi de l'information du public sur des contraventions potentielles à la Loi ou au Code.

Bon nombre des demandes reçues du public au cours du dernier exercice financier étaient des demandes d'information, de suivi ou d'aide qui ne relevaient pas de mon mandat. Conformément à mon objectif visant à sensibiliser davantage le public à l'application de la Loi et du Code, chaque fois que nous recevons des demandes qui n'entrent pas dans mon mandat, le Commissariat répond de façon à le clarifier. Dans la mesure du possible, nous dirigeons aussi les demandeurs vers les organes susceptibles de répondre à leurs questions.



VII. ADMINISTRATION

Responsabilisation

En tant qu'entité du Parlement, le Commissariat exerce ses activités en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il n'est pas assujéti à la plupart des politiques et des lignes directrices du Conseil du Trésor. En outre, la majorité des lois régissant l'administration de la fonction publique, comme la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ne s'appliquent pas au Commissariat.

Le Commissariat s'étant engagé à assurer une bonne gouvernance, il a déployé des efforts considérables pour établir un cadre de gestion interne fondé sur les principes de saine gestion des ressources auxquels adhère la fonction publique. En plus, j'ai adopté certaines pratiques en vigueur dans la fonction publique qui consistent à déclarer publiquement des informations relatives à la responsabilisation. Ainsi, nos états financiers annuels, nos rapports financiers trimestriels ainsi que nos rapports sur les dépenses de voyage, d'accueil et de conférence sont facilement accessibles sur le site Web du Commissariat. Les contrôles internes sont documentés et les états financiers annuels sont vérifiés. Nous sommes également en train d'élaborer un cadre de mesure du rendement pour améliorer notre capacité à évaluer et présenter nos résultats.

Par ailleurs, le Commissariat a conclu diverses ententes de services partagés avec la Chambre des communes (technologie de l'information et sécurité), la Bibliothèque du Parlement (comptes créditeurs et établissement de rapports) et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (rémunération). Ces ententes permettent d'effectuer des efficacités et d'assurer un rigoureux contrôle de la gestion des ressources.

Gestion des ressources humaines

Le Commissariat continue de jouir d'une excellente stabilité dans le domaine de l'effectif. À l'exception d'un seul départ à la retraite, le taux de roulement a été nul pour l'exercice financier 2012-2013 et de seulement 2 % pour l'exercice 2011-2012. Cela renforce notre capacité à livrer des services de manière constante.

Pour assurer que nos employés puissent travailler dans les meilleures conditions possible, nous surveillons les résultats des négociations collectives qui ont lieu au Parlement ainsi que dans la fonction publique et, au besoin, modifions nos *Conditions d'emploi*. Dans ce contexte, les *Conditions d'emploi* actuelles, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, contiennent des modifications relatives aux congés et à l'indemnité de départ. Avec la cessation de l'accumulation de l'indemnité de départ, nous avons offert à nos employés les mêmes options que celles qui ont été offertes aux employés de la fonction publique.



Comme nous nous sommes déjà dotés d'un solide cadre stratégique pour ce qui est de la gestion de nos ressources humaines, nous sommes en mesure de concentrer nos efforts sur des questions plus spécifiques.

Un comité mixte de relations de travail, composé de représentants de la direction et des employés, joue un rôle prépondérant dans l'élaboration de politiques et de lignes directrices sur la gestion des ressources humaines. En plus d'offrir des indications et des commentaires initiaux sur les ébauches de ces politiques et lignes directrices, le comité consulte les employés et recommande les modifications qu'il serait bon d'y apporter. C'est une démarche qui s'est avérée très efficace pour l'adoption en bonne et due forme de nouvelles politiques et lignes directrices.

Le 1^{er} janvier 2013, nous avons publié une ligne directrice sur le jumelage, pour appuyer et encourager le perfectionnement de nos employés.

Nous avons également élaboré une politique sur le réaménagement des effectifs, aussi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pour assurer le traitement équitable des employés, au cas où un réaménagement des effectifs s'avérerait nécessaire au Commissariat. Les options qui y sont présentées sont fondées sur celles offertes dans la fonction publique et au Parlement, mais tiennent compte des difficultés propres aux petites organisations, notamment en ce qui concerne l'offre d'emploi raisonnable. Deux séances d'information ont eu lieu pour expliquer le contenu de la politique aux employés.

D'autres politiques et lignes directrices en sont à divers stades d'élaboration. Elles portent par exemple sur la santé et la sécurité au travail, les handicaps et l'obligation d'adaptation ainsi que la gestion des autres congés.

Même si, selon moi, le faible roulement de personnel des dernières années, combiné à l'absence de plaintes et de griefs officiels, est un indicateur fiable des excellentes conditions de travail du Commissariat, je tiens à valider ces hypothèses auprès des employés eux-mêmes. J'ai donc décidé de mener un sondage sur la satisfaction des employés au cours de l'exercice 2013-2014. Le sondage, qui sera effectué de façon entièrement confidentielle par un tiers indépendant, sera semblable à celui qui a cours dans la fonction publique, tout en étant adapté au contexte du Commissariat.

Gestion financière

Je gère le même budget de fonctionnement de 7,1 millions de dollars depuis cinq ans. Conformément à l'engagement dont j'ai fait mention dans mon rapport précédent, nous avons procédé, en 2012-2013, à un examen des dépenses, ce qui nous a permis de trouver des façons



d'économiser. On compte parmi ces possibilités les communications envoyées à certains de nos nombreux intervenants par courriels au lieu des services de courrier traditionnel, une réduction du nombre d'imprimantes individuelles et la consolidation de certaines fonctions administratives, comme l'approvisionnement. Cet examen, conjugué à une réduction de la réserve pour imprévus, m'a permis de réaliser une économie de 3 % dans le budget de 2013-2014 qui a été attribué au Commissariat, ainsi qu'une économie supplémentaire de 1 % pour le budget de 2014-2015. J'ai toutefois demandé que les budgets salariaux soient ajustés de façon à tenir compte des augmentations économiques que nous connaissons en 2013-2014.

Pour la deuxième année consécutive, les états financiers annuels du Commissariat, que l'on peut consulter sur notre site Web, ont été vérifiés par un vérificateur indépendant. Une fois de plus, le vérificateur nous a accordé une opinion favorable. Nous avons cette année retenu les services de la firme Ernst and Young pour effectuer la vérification.

On trouvera à l'annexe C un tableau traçant les grandes lignes de l'information financière du Commissariat pour l'exercice financier 2012-2013, sous le titre Sommaire des ressources financières. Des données financières plus détaillées sont accessibles sur notre site Web.

Je continue de compter sur la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement pour la prestation de services administratifs partagés, dans les domaines de la technologie de l'information, de la sécurité et des finances.

Le Commissariat a aussi conclu une entente de services partagés avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la rémunération. Nous y avons recours au besoin pour des situations particulières reliées à la gestion des ressources humaines exigeant le savoir-faire d'un tiers.

En ce qui concerne les contrôles internes, j'ai le plaisir de rapporter qu'avec l'aide de l'équipe des finances de la Bibliothèque du Parlement, nous avons documenté nos processus internes de gestion financière. Nous avons également relevé les risques potentiels s'y rattachant, confirmé de quels contrôles internes nous disposons pour y faire face et procédé à des tests par échantillonnage pour vérifier si les contrôles internes étaient appliqués de façon uniforme. Les résultats préliminaires de ces tests nous ont beaucoup appris, et nous avons déjà donné suite à quelques recommandations formulées par la Bibliothèque du Parlement pour raffiner davantage nos processus internes. Nous avons notamment officialisé le processus mensuel d'examen financier auquel se livrent les directeurs et apporté des retouches à nos formulaires internes.



Comme je l'ai relaté dans mon rapport annuel précédent, nous avons lancé, le 1^{er} avril 2012, un nouveau système intégré de gestion de cas. Ce nouvel outil a donné lieu à des améliorations impressionnantes dans la gestion électronique des dossiers opérationnels. Toutefois, comme on peut s'y attendre avec toute nouvelle application, nous avons relevé quelques petits problèmes tout au long de l'année et avons continué d'améliorer le système. Le Commissariat a d'ailleurs pu compter sur l'aide de l'équipe technique de la Chambre des communes pour résoudre ces légers problèmes.

Nous avons aussi investi des ressources dans la mise au point d'une nouvelle application pour gérer le contenu de notre site Web, étant donné que l'application actuelle a atteint sa pleine capacité.



VIII. REGARD VERS L'AVENIR

Au cours de la prochaine année, je m'attends à ce que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique et le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre terminent leurs examens quinquennaux respectifs de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). J'ai déjà contribué à leurs examens en soumettant aux comités des mémoires dans lesquels je recommande des modifications à la Loi et au Code et en témoignant devant eux pour discuter de mes recommandations et répondre à leurs questions. Au besoin, c'est avec plaisir que je prendrai part à d'autres consultations. Je suis également disposée à mettre en œuvre les modifications que le gouvernement demandera relativement à la Loi ou que la Chambre des communes demandera relativement au Code.

Je continuerai aussi de collaborer avec ces deux comités sur d'autres dossiers liés à l'application des deux régimes.

Quand je pense à l'exercice à venir, je sais que la dernière année de mon mandat approche. Au cours des six dernières années, je me suis consacrée à la mise sur pied d'une organisation solide soutenue par des employés dévoués et j'ai établi des procédures claires pour assurer l'application efficace et efficiente de la Loi et du Code. Nous examinons et retouchons ces procédures au besoin, mais notre approche demeure avant tout axée sur la prévention des conflits d'intérêts.

Le Commissariat continuera à concentrer ses efforts sur la prestation de conseils éclairés en temps opportun aux titulaires de charge publique et aux députés, pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Loi et du Code.

Au besoin, nous prendrons des mesures de sensibilisation pour aider les personnes assujetties aux régimes ainsi que le public à prendre connaissance de la Loi et du Code et à mieux les comprendre. Nous soutiendrons ces mesures à l'aide d'outils pour expliquer notre mandat et nos activités. En outre, nous renforcerons nos efforts axés vers les communications en ouvrant un compte Twitter au nom du Commissariat, parallèlement à la publication des rapports annuels de cette année.

Le Commissariat continue d'être actif en ce qui concerne les enquêtes. Nous devrions présenter au cours de la prochaine année les résultats de plusieurs enquêtes en cours.

Nous continuons aussi de travailler sur plusieurs autres priorités, dont la mise en œuvre d'un cadre de mesure du rendement pour évaluer et présenter nos résultats de façon efficace. Nous nous sommes inspirés de la méthode qui est en vigueur dans la fonction publique fédérale, mais nous l'avons adaptée à notre propre contexte.



J'attends avec impatience de connaître les résultats de notre premier sondage auprès des employés, mené au sein du Commissariat au printemps 2013. Ce sondage me fournira de précieux renseignements sur la satisfaction des employés dans divers domaines, comme les responsabilités inhérentes aux postes, l'environnement de travail, les ressources et les possibilités de perfectionnement.

Enfin, je présiderai en septembre la conférence annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts, qui se tiendra à Ottawa. Il s'agit d'une occasion idéale pour les commissaires aux conflits d'intérêts du fédéral, des provinces et des territoires d'échanger sur leurs expériences et leurs pratiques exemplaires.

J'estime que le Commissariat joue un rôle important dans le paysage éthique du Canada, en ce qu'il préserve la confiance des Canadiens à l'égard du Parlement et de ses institutions. Au cours de la prochaine année, comme toujours, mon personnel et moi-même nous efforcerons d'appliquer la Loi et le Code de façon à satisfaire les attentes des Canadiens et des parlementaires en matière de transparence, d'intégrité et de responsabilisation.



ANNEXE A : LISTE DES RECOMMANDATIONS (tiré de la page 3 et 33)

[Extrait de « *Loi sur les conflits d'intérêts : Examen quinquennal de la Loi – Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique* »]

Chapitre 1 : Introduction et observations générales

Recommandation 1-1 : Que la Loi soit modifiée de manière à établir certaines obligations en matière de divulgation et de déclaration publique pour les titulaires de charge publique non principaux relativement aux activités extérieures, aux cas de récusation et d'acceptation de cadeaux et d'autres avantages. Veuillez consulter les recommandations 4-22 à 4-27.

Recommandation 1-2 : Que le Parlement prenne des mesures pour harmoniser la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* afin d'uniformiser leurs formulations et leurs processus, le cas échéant.

Chapitre 2 : Énoncé d'objet et définitions

Recommandation 2-1 : Que l'alinéa 3a) de la Loi soit modifié de la manière suivante pour refléter l'objectif global de la Loi :

3. La présente loi a pour objet :

a) d'établir à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat afin de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des titulaires de charge publique, de même que la confiance dans l'objectivité et l'impartialité du processus de prise de décisions du gouvernement.

Recommandation 2-2 : Que la Loi soit modifiée pour ajouter une définition de « conflit d'intérêts » à l'article 2, la rubrique des définitions de la Loi, à partir du libellé de l'actuel article 4.

Recommandation 2-3 : Que la définition de « conflit d'intérêts » soit élargie pour inclure les « entités » de même que les « personnes », comme suit : « ou



de favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel de toute autre personne ou entité ».

- Recommandation 2-4 : Que la définition de personnel ministériel soit modifiée pour clarifier si la définition s'applique aux personnes qui travaillent de manière contractuelle ou bénévole pour le ministre, ou si elle ne s'applique qu'aux personnes nommées en vertu de l'article 128 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- Recommandation 2-5 : Que la définition de « conseiller ministériel » soit modifiée pour éliminer la condition voulant qu'ils occupent un poste au cabinet d'un ministre et pour préciser la catégorie de personnes considérées comme étant conseillers ministériels.
- Recommandation 2-6 : Que la Loi soit modifiée pour énumérer les agents du Parlement qui sont censés être inclus ou exclus de l'application de la Loi.
- Recommandation 2-7 : Que les protonotaires de la Cour fédérale soient exclus de la définition de « titulaire de charge publique » et de l'application de la Loi.
- Recommandation 2-8 : Que la *Loi sur les conflits d'intérêts* exempte expressément de la définition de « titulaire de charge publique » et de l'application de la Loi les membres de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et les membres de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.
- Recommandation 2-9 : Que la définition de « titulaire de charge publique » exempte expressément les personnes nommées par le gouverneur en conseil pour exercer un pouvoir désigné à temps partiel si elles demeurent des employés de la fonction publique du Canada.
- Recommandation 2-10 : Que la définition de « titulaire de charge publique » soit élargie pour inclure les personnes dont les nominations sont approuvées par le gouverneur en conseil.
- Recommandation 2-11 : Que la définition de « titulaire de charge publique principal » exclut expressément les stagiaires et les étudiants occupant un emploi d'été qui font partie du personnel ministériel et dont le



mandat est de moins de six mois. Ils continueraient de satisfaire à la définition de « titulaire de charge publique ».

Recommandation 2-12 : Que la définition de « titulaire de charge publique principal » exclut expressément les personnes nommées par le gouverneur en conseil à titre intérimaire de façon temporaire pour six mois ou moins, ou pour un mandat de six mois ou moins. Ils continueraient de satisfaire à la définition de « titulaire de charge publique ».

Chapitre 3 : Règles de conduite — Partie 1 (articles 4 à 19)

Recommandation 3-1 : Qu'un nouvel article 4, plus général, soit ajouté à la partie 1 de la Loi de manière à interdire les titulaires de charge publique d'exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle s'ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'ils se trouveraient en situation de conflit d'intérêts.

Recommandation 3-2 : Que l'article 7 soit modifié de manière à :

- Supprimer la formulation restrictive « en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre »;
- Substituer le terme « entité » au terme « organisme ».

Recommandation 3-3 : Que la portée du dernier segment de l'article 8 soit élargie de manière à inclure le fait de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'une « entité » ainsi que ceux d'une « personne ».

Recommandation 3-4 : Que la portée du dernier segment de l'article 9 soit élargie de manière à inclure le fait de favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'une « entité » ainsi que ceux d'une « personne ».

Recommandation 3-5 : Que l'article 10 soit modifié de manière à inclure expressément les contrats de travail, les nominations à des conseils d'administration, les partenariats dans les sociétés de personnes et les relations d'emploi.



- Recommandation 3-6 : Que l'article 11 fasse référence aux autres dispositions de la Loi qui se rapportent aux cadeaux, à savoir l'article 23 et le paragraphe 25(5).
- Recommandation 3-7 : Que les exigences en matière de déclaration des voyages effectués à bord d'avions non commerciaux, énoncées au paragraphe 25(6), figurent à l'article 12.
- Recommandation 3-8 : Que le commissaire ait le pouvoir d'autoriser un titulaire de charge publique principal à exercer les activités extérieures interdites en vertu du paragraphe 15(1) si celles-ci ne sont pas incompatibles avec la charge publique ou les obligations officielles du titulaire de charge publique principal.
- Recommandation 3-9 : Que le paragraphe 15(3) soit modifié de manière à faire référence aux deux notions dans les deux versions, soit « non commercial » dans la version française et l'équivalent de « à but non lucratif » dans la version anglaise, pour décrire les types d'organismes visés par le paragraphe 15(3).
- Recommandation 3-10 : Qu'une règle en matière de sollicitation de fonds, plus rigoureuse que celle énoncée à l'article 16, soit mise en place pour les ministres et les secrétaires parlementaires.
- Recommandation 3-11 : Que l'article 17 de la Loi soit modifié de manière à interdire aux titulaires de charge publique principaux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou qui ont accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres, de détenir des biens contrôlés et à interdire à tous les autres titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés seulement si cela les plaçait en situation de conflit d'intérêts.
- Recommandation 3-12 : Que l'article 17 soit modifié de manière à s'appliquer aux biens contrôlés détenus de manière indirecte ainsi que de manière directe.



Chapitre 4 : Mesures d'observation — Partie 2 (articles 20 à 32)

- Recommandation 4-1 : Que la version anglaise de la définition des « biens exclus », à l'article 20, soit modifiée de manière à ce que l'expression « but not limited to » soit ajoutée pour indiquer explicitement que la liste d'exemples n'est pas exhaustive.
- Recommandation 4-2 : Que les alinéas *n)* et *o)* soient modifiés de manière à exclure toute somme due par un parent, peu importe le montant, que ce soit au titre d'un prêt hypothécaire ou non.
- Recommandation 4-3 : Que la définition de « bien contrôlé », à l'article 20, se limite aux titres cotés négociés en bourse ou hors cote, y compris les biens détenus dans des comptes enregistrés autogérés, et aux marchandises, contrats standardisés et devises négociés sur le marché des marchandises.
- Recommandation 4-4 : Que la Loi soit modifiée de manière à ce que la définition de « biens déclarables » soit ajoutée à l'article 20, à savoir notamment :
- la participation financière dans une entreprise, une société privée et une ferme commerciale;
 - les investissements dans une société de personnes en commandite non cotée en bourse;
 - les biens locatifs;
 - les prêts personnels de 10 000 \$ ou plus dus au titulaire de charge publique par des personnes autres qu'un parent;
 - les sommes dues au titulaire de charge publique par des personnes autres qu'un parent au titre d'un prêt hypothécaire et dont le solde est de 10 000 \$ ou plus.
- Recommandation 4-5 : Que l'article 21 soit modifié pour prévoir expressément l'établissement de filtres anti-conflits d'intérêts à l'intention des titulaires de charge publique, en consultation avec le commissaire, dans les situations susceptibles de les placer en conflit d'intérêts.



- Recommandation 4-6 : Que l'article 22 soit modifié de manière à ce que les changements techniques suivants soient apportés :
- la liste détaillée des dettes dont il est question à l'alinéa 22(2)b) devrait faire mention de la nature, de l'origine et de la somme des dettes;
 - une mention explicite devrait être ajoutée pour indiquer que les paiements de pension alimentaire pour enfants et au conjoint, ainsi que les jugements des tribunaux, sont visés par l'alinéa 22(2)b);
 - les alinéas 22(2)d) et 22(2)e) devraient rendre obligatoire la déclaration des activités visées par ces deux alinéas si elles sont exercées au moment de la nomination ou par la suite, de même qu'au cours des deux années précédant la nomination;
 - l'alinéa 22(2)f) devrait rendre obligatoire la déclaration d'activités à titre de fiduciaire, d'exécuteur, de liquidateur d'une succession ou de mandataire uniquement lorsqu'elles sont exercées au moment de la nomination ou par la suite.
- Recommandation 4-7 : Que le paragraphe 22(5), qui exige la présentation d'un rapport en cas de changement important, devienne un article distinct qui suit l'article 22, dans le but de préciser qu'il s'agit d'une obligation continue.
- Recommandation 4-8 : Que le seuil fixé pour la déclaration de cadeaux ou autres avantages acceptés d'une même source soit abaissé à un montant minimal (tel que 30 \$, individuellement ou de façon cumulative).
- Recommandation 4-9 : Que l'article 24 soit modifié de manière à ce qu'il soit obligatoire pour les titulaires de charge publique principaux de communiquer, outre les offres d'emploi fermes, les offres fermes de contrats de travail, de nominations à des conseils d'administration et de partenariats dans des sociétés de personnes.
- Recommandation 4-10 : Que le libellé de l'article 25 soit modifié de manière à préciser que les délais établis s'appliquent à la communication des renseignements au commissaire par le titulaire de charge publique principal aux fins de consultation publique.



- Recommandation 4-11 : Si la recommandation 4-5 est adoptée, que le paragraphe 25(1) traitant des déclarations de récusation soit modifié afin d'inclure les filtres anti-conflits d'intérêts.
- Recommandation 4-12 : Que, si la recommandation 3-8 du chapitre 3 n'est pas acceptée, le paragraphe 25(4) soit modifié de manière à inclure la déclaration publique de toute exception autorisée en vertu du paragraphe 15(1.1).
- Recommandation 4-13 : Que le paragraphe 25(5) soit modifié de manière à faire baisser le plafond de 200 \$ si un nouveau montant est fixé conformément à la recommandation 4-8.
- Recommandation 4-14 : Que le paragraphe 25(6) soit modifié pour que les conseillers ministériels et les membres du personnel ministériel soient également tenus de faire une déclaration publique relativement à tout voyage à bord d'avions non commerciaux qu'ils ont accepté aux termes de l'article 12.
- Recommandation 4-15 : Que l'article 26 soit modifié de manière que les titulaires de charge publique principaux soient tenus de prendre, dans le délai de 120 jours après leur nomination, toutes les mesures en matière de conformité initiale prévues par la Loi et qu'une déclaration sommaire soit ensuite versée dans le registre public.
- Recommandation 4-16 : Que la Loi soit modifiée de manière à rendre obligatoire la déclaration publique des changements importants si ces derniers ont une incidence sur la déclaration en vigueur ou si, au moment de la divulgation initiale, cette même information aurait été assujettie à une déclaration publique.
- Recommandation 4-17 : Que la Loi soit modifiée de manière à ce que le commissaire ait le pouvoir discrétionnaire de prolonger les délais pour les divulgations, le cas échéant.
- Recommandation 4-18 :
- Que le paragraphe 27(1) soit modifié de manière à ce qu'il ne s'applique qu'aux titulaires de charge publique principaux détenant un important pouvoir décisionnel ou ayant accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les



ministre d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres;

- Que l'article 27 soit modifié pour exiger que les biens contrôlés de tous les autres titulaires de charge publique principaux soient assujettis à un test de conflit d'intérêts. En situation de conflit d'intérêts, ces titulaires de charge publique principaux seraient tenus de vendre ces biens contrôlés à un tiers sans lien de dépendance.

- Recommandation 4-19 : Si la recommandation 4-18 est adoptée, le paragraphe 27(10), qui établit une exception pour les biens de très faible valeur, ne serait plus pertinent et pourrait donc être abrogé.
- Recommandation 4-20 : Que la Loi soit modifiée de manière à fixer un délai de 30 jours pour compléter le processus d'examen annuel, à compter de la date de la lettre qui enclenche le processus d'examen annuel.
- Recommandation 4-21 : Que l'article 32 soit modifié de manière à ce que les titulaires de charge publique qui terminent leur mandat soient tenus d'aviser le commissaire de leur départ dès que la date de départ est déterminée.
- Recommandation 4-22 : Que l'alinéa 22(2)d) de la Loi soit modifié de manière à ce que les titulaires de charge publique non principaux soient eux aussi tenus de divulguer au commissaire la liste détaillée des activités extérieures visées au paragraphe 15(1).
- Recommandation 4-23 : Que le paragraphe 22(5) de la Loi soit modifié pour que les titulaires de charge publique non principaux soient tenus de communiquer au commissaire les changements importants concernant les activités extérieures visées au paragraphe 15(1).
- Recommandation 4-24 : Que l'article 25 de la Loi soit modifié pour que toutes les activités extérieures visées par le paragraphe 15(1) auxquelles les titulaires de charge publique non principaux participent fassent l'objet d'une déclaration publique.
- Recommandation 4-25 : Que le paragraphe 25(1) soit modifié pour que les titulaires de charge publique non principaux, tout comme les titulaires de



charge publique principaux, soient tenus de communiquer toute récusation au commissaire dans les 60 jours suivant la récusation et que la récusation fasse l'objet d'une déclaration publique.

Recommandation 4-26 : Que l'article 23 de la Loi, qui traite de la divulgation au commissaire de cadeaux et autres avantages, soit modifié de manière à s'appliquer à tous les titulaires de charge publique.

Recommandation 4-27 : Que le paragraphe 25(5), qui traite de la déclaration publique des cadeaux et autres avantages, soit modifié de manière à ce qu'il s'applique à tous les titulaires de charge publique lorsque les cadeaux ou autres avantages sont liés à leurs fonctions en tant que titulaires de charge publique.

Chapitre 5 : L'après-mandat — Partie 3 (articles 33 à 38)

Recommandation 5-1 : Que l'interdiction précisée au paragraphe 35(1) soit élargie pour inclure les rapports officiels directs et importants qu'un titulaire de charge publique principal a eus au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, non seulement « avec » des entités, mais également « ayant trait » à celles-ci.

Recommandation 5-2 : Que le paragraphe 35(1) soit modifié de manière à inclure les partenariats dans les sociétés de personnes ainsi que les contrats de travail, les nominations à un conseil d'administration et les offres d'emploi.

Recommandation 5-3 : Que les paragraphes 35(1) et (2) soient modifiés de manière à interdire aux ex-titulaires de charge publique principaux de participer indirectement à toute activité à laquelle il leur est interdit de participer directement en vertu de ces paragraphes.

Recommandation 5-4 : Que la Loi soit modifiée de manière à tenir compte des exceptions aux règles générales prévues à l'article 35 afin de permettre la mobilité au sein de la fonction publique fédérale et entre un cabinet ministériel et le bureau d'un parti politique.

Recommandation 5-5 : Que la référence aux alinéas 5(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur le lobbying* à l'article 37 soit remplacée par une liste des activités visées et qu'un délai de sept jours pour faire rapport de cette activité soit ajouté.



- Recommandation 5-6 : Que la Loi soit modifiée de manière que les ex-titulaires de charge publique principaux soient tenus de déclarer dans les sept jours suivant l'offre, toute offre ferme relative à un contrat de travail, une nomination à un conseil d'administration, un partenariat dans une société de personnes ou un emploi qu'ils reçoivent au cours de leur période de restriction.
- Recommandation 5-7 : Que la Loi soit modifiée de manière à obliger les ex-titulaires de charge publique principaux à déclarer les fonctions et responsabilités qu'ils exercent dans le cadre de leurs nouveaux contrats de travail, leurs nouvelles nominations au sein d'un conseil d'administration, leur nouveaux partenariats dans des société de personnes ou leurs nouveaux emplois au cours de leur période de restriction, y compris une description de leurs fonctions et responsabilités et de l'information sur toute mesure prise pour assurer le respect de la Loi. Un délai de 30 jours de la date de leur entrée en fonction dans leur nouveau poste devrait également être imposé.

Chapitre 6 : Administration et application — Partie 4 (articles 43 à 62)

- Recommandation 6-1 : Que la Loi soit modifiée de manière à obliger tous les titulaires de charge publique de participer à une formation sur la Loi dans un délai raisonnable après leur nomination.
- Recommandation 6-2 : Que la Loi soit modifiée de manière à permettre au commissaire de faire un examen préliminaire d'une demande d'étude, y compris de toute réponse de la personne faisant objet de la demande, avant de déterminer si une étude s'impose.
- Recommandation 6-3 : Que le commissaire soit expressément autorisé à commenter publiquement afin de rectifier des renseignements erronés ou à expliquer ses motifs de ne pas étudier une question soulevée dans le domaine public, s'il estime que cela est dans l'intérêt public ou sert à préciser le mandat du Commissariat.
- Recommandation 6-4 : Que la Loi soit modifiée de manière à exiger que le sénateur ou le député faisant une demande d'étude s'abstienne de faire des commentaires publics sur sa demande tant que le commissaire n'a



pas confirmé réception de la demande et avisé la personne qui en fait l'objet.

- Recommandation 6-5 : Que l'article 68 de la Loi soit abrogé.
- Recommandation 6-6 : Que la Loi soit modifiée de manière que le commissaire puisse avoir un accès direct et rapide à tout document requis dans le cadre de son étude en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, y compris aux documents confidentiels du Cabinet et aux documents sous le contrôle de la Chambre des communes.
- Recommandation 6-7 : Que la partie 5 soit modifiée afin d'y inclure une disposition permettant la certification des assignations ou des ordonnances d'observation émises par le commissaire qui seraient exécutoires par la Cour fédérale.
- Recommandation 6-8 : Que la Loi soit modifiée de manière à empêcher qu'on entreprenne toute étude portant sur une activité sur laquelle le commissaire se serait déjà prononcé par écrit, sauf si de nouveaux éléments relatifs à l'activité en question sont portés à l'attention du commissaire.
- Recommandation 6-9 : Que le paragraphe 51(1) soit modifié de manière à exiger que toutes les ordonnances émises en vertu de l'article 30 soient déclarées publiquement.
- Recommandation 6-10 : Que, si la recommandation 4-10 est adoptée, l'alinéa 51(1)a) soit modifié de manière à faire référence aux divulgations faites en vertu de l'article 25 plutôt qu'aux déclarations publiques faites en vertu de cet article.
- Recommandation 6-11 : Que, si la recommandation 4-20 est adoptée, l'article 52 soit modifié de manière à ce que le manquement au délai pour terminer un examen annuel entraîne une pénalité.
- Recommandation 6-12 : Que la Loi soit modifiée de manière à ce que le régime de pénalités s'applique également à l'après-mandat pour couvrir le manquement aux délais de déclaration.



- Recommandation 6-13 : Que l'article 52 soit modifié de manière à prévoir des pénalités pour les contraventions aux règles de fond de la Loi dans les cas où une étude ne s'impose pas puisqu'il est clair qu'il y a eu contravention. Ces pénalités pourraient s'appliquer, par exemple, relativement aux cadeaux (article 11), aux activités interdites (article 15), à la possession de biens contrôlés (article 17) et aux manquements au devoir de récusation (article 21). En outre, les pénalités relatives aux articles 11 et 21 devraient s'appliquer tant aux titulaires de charge publique non principaux qu'aux titulaires de charge publique principaux.
- Recommandation 6-14 : Que l'on envisage la possibilité d'imposer une pénalité lorsqu'une étude conclut qu'il y a eu contravention.
- Recommandation 6-15 : Que la Loi soit modifiée de manière à inclure une période de conservation de 10 ans à compter de la dernière activité reliée au poste de la personne dans ses fonctions de titulaire de charge publique, ou pour le titulaire de charge publique principal, 10 ans à compter de la fin de sa période de restriction.



ANNEXE B : QUESTIONNAIRE D'EXAMEN ANNUEL (tiré de la page 13)

CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI

«SalutationFR» «Nom» «Prénom»

Veillez répondre aux questions suivantes dans le cadre de vos obligations d'examen annuel en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

BIENS

1. Avez-vous ouvert de nouveaux comptes (tels qu'un compte d'investissement, régime enregistré d'épargne-retraite, compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-études)?

Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir un état de compte récent et complet.

2. Avez-vous changé de courtier ou d'institution financière?

Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir un état de compte récent et complet.

3. Avez-vous fait l'acquisition de biens qui ne figurent pas dans le *Sommaire du Rapport confidentiel* (Sommaire) ci-joint (bien immobilier, terrain vague, entreprise, etc.), ou avez-vous bénéficié d'un héritage?

Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails.

AUTRES REVENUS ET SOURCES

4. Avez-vous d'autres sources de revenu (telles qu'un contrat, des redevances, un revenu de location, une pension, etc.), autre que votre salaire de titulaire de charge publique, qui ne figurent pas dans votre Sommaire?

Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails.

DETTES

5. Avez-vous des dettes (telles qu'une hypothèque, un prêt automobile, un solde de carte de crédit, etc.) qui ne figurent pas dans votre Sommaire?

Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails (nature et institution financière).



ACTIVITÉS

6. Avez-vous des activités extérieures qui ne figurent pas dans votre Sommaire, telles que :
- un autre emploi;
 - une activité commerciale;
 - un poste d'administrateur dans une société ou un organisme politique, caritatif ou à but non lucratif (par exemple : une paroisse, un conseil d'administration de condominium ou une association);
 - une affiliation;
 - une participation ou du bénévolat à des activités philanthropiques, caritatives ou à but non lucratif?
- Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails.

CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

7. Avez-vous reçu des cadeaux ou d'autres avantages ayant une valeur de 200 \$ ou plus qui ne provenaient pas de parents ou d'amis et que vous n'avez pas encore divulgués au Commissariat?
- Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails.

AUTRES MESURES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS*

8. À votre connaissance, les membres de votre famille, vos amis, vos associés ou les organismes auxquels ils sont associés prennent-ils part à des activités de lobbying ou cherchent-ils à obtenir des subventions, des contributions ou d'autres avantages financiers d'une entité gouvernementale au niveau fédéral?
- Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails.

9. Avez-vous été appelé(e) à agir à titre de fiduciaire, de liquidateur d'une succession, d'exécuteur testamentaire ou de mandataire, ou avez-vous été nommé(e) comme tel?
- Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails.

10. Y a-t-il une situation où vous vous êtes récusé(e) ou abstenu(e) de participer à une discussion, une décision ou un vote dans l'exercice de vos fonctions que vous n'avez pas encore divulguée au Commissariat?
- Oui Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails.



11. Y a-t-il d'autres changements dont le Commissariat devrait être informé?

Oui

Non

Si vous répondez « Oui », veuillez fournir des détails.

Signature : «Nom» «Prénom», député(e)

Date



ANNEXE C : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (tiré de la page 47)

| | (en milliers de dollars) | | | | |
|--|----------------------------|------------------|-------------------------|------------------|--|
| Activité de programme | Dépenses réelles 2011-2012 | 2012-2013 | | | Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada |
| | | Budget principal | Total des autorisations | Dépenses réelles | |
| Application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> et du <i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i> | 5 894 | 6 338 | 6 338 | 5 698 | Affaires gouvernementales |
| Contributions aux régimes de prestations des employés | 744 | 794 | 794 | 755 | |
| Dépenses totales | 6 638 | 7 132 | 7 132 | 6 453 | |
| Plus : coût des services reçus à titre gracieux | 1 016 | s.o. | s.o. | 1 035 | |
| Coût net | 7 654 | 7 132 | 7 132 | 7 488 | |

Le processus budgétaire du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est établi dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le Président de la Chambre des communes examine le budget établi par le Commissariat et le transmet au président du Conseil du Trésor aux fins d'inclusion dans le Budget principal des dépenses du gouvernement du Canada. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a notamment pour mandat d'examiner l'efficacité, la gestion et les activités du Commissariat ainsi que les plans de fonctionnement et de dépenses connexes en vue d'en faire rapport.

Depuis l'exercice financier 2008-2009, le budget du Commissariat est de 7,1 millions de dollars, dont 74 pour cent (ou 5,3 millions de dollars) est consacré à la rémunération et aux avantages sociaux des employés. Sur les 1,8 million de dollars restants, environ 700 000 \$



servent à assumer les coûts des services partagés fournis par la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada dans les domaines de la technologie de l'information, des finances et de la rémunération, respectivement.

Les états financiers complets se trouvent sur notre site Web à l'adresse suivante :
www.ciec-ccie.gc.ca.

